

LE « DROIT » NAZI, UNE ARME CONTRE LES JUIFS

UNE ÉTUDE DE

JOHANN CHAPOUTOT

*Historien, Professeur à la Sorbonne nouvelle Paris III,
membre Junior de l'Institut Universitaire de France.*

Crif

Les textes publiés dans la collection des *Études du Crif*
n'engagent pas la responsabilité du CRIF.

La rédaction n'est pas responsable des documents adressés.

PRÉFACE

Depuis de nombreuses années, l'historien Johann Chapoutot, spécialiste de l'Allemagne, étudie une masse considérable de discours, de textes doctrinaux, d'archives, d'articles, de brochures, de pamphlets, de documentaires et de films d'époque. Après des travaux minutieux consacrés à la vision nazie de l'histoire, il s'intéresse à l'ambition normative nazie et au projet de créer un nouveau droit sous le III^e Reich.

Dans ce trente-huitième numéro des *Études du CRIF*, l'historien se penche sur la politique antijuive et la conception nazie du droit.

Sous le nazisme, le système judiciaire allemand fait l'objet d'une politique dite de « coordination », autrement dit de mise au pas. Le droit est mis au service de l'idéologie nazie pour préparer le peuple à adhérer au régime, il est conçu comme un moyen de répression des ennemis du peuple.

Les juges, désormais soldats de la « *justice vitale* », sont sommés, sous peine de révocation s'ils sont trop laxistes, de rompre avec les concepts juridiques d'avant 1933. L'Académie de droit allemand et les juristes nazis, au nombre desquels le plus célèbre, Carl Schmitt, prônent la nazification du droit allemand, en vue de le purger de toute « influence juive ». Les juges sont invités à se laisser guider par leur « sain sentiment populaire » (*gesund Volksempfinden*).

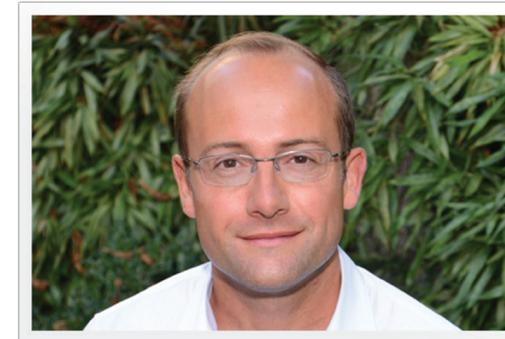
Le système nazi est donc un système legaliste, l'efficacité passe par une multitude de textes et par des méthodes dont la juridicité ne fait pas de doute.

L'historien Johann Chapoutot, dresse ici une remarquable cartographie de cet « univers mental » instauré par le III^e Reich et aboutissant à la solution finale.

Marc Knobel

BIOGRAPHIE

Historien spécialiste de l'Allemagne, Johann Chapoutot a consacré sa thèse de doctorat et son habilitation (HDR) à étudier l'univers mental et la culture du nazisme. Après des travaux consacrés à la vision nazie de l'histoire (*Le nazisme et l'antiquité*, 2008, rééd. 2012, ainsi qu'une quinzaine d'articles et contributions), il s'est intéressé à l'ambition normative nazie, au projet de créer une nouvelle morale et un nouveau droit sous le III^e Reich (*La loi du sang*, 2014, ainsi que *Le meurtre de Weimar*, 2010, rééd. 2015, et une vingtaine d'articles et contributions). Il s'est également consacré à la rédaction d'essais de synthèse et d'interprétation (*Fascisme, nazisme et autoritarisme en Europe, 1918-1945*, 2008, rééd. 2013, ainsi que *Le nazisme, une idéologie en actes*, 2012). Ses ouvrages sont traduits en sept langues, et il intervient régulièrement à l'étranger pour des séminaires, cours, colloques et conférences.



Ancien élève de l'ENS (1998), agrégé d'histoire (2001), diplômé de Sciences Po (IEP de Paris, 2002), Johann Chapoutot est docteur de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et de la TU Berlin (2006). Maître de conférences à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble pendant six ans (2008-2014), membre junior de l'Institut universitaire de France depuis 2011, il a été élu Professeur des Universités à la Sorbonne nouvelle (Paris III) en 2014. Après avoir été successivement rattaché à l'IRICE (Paris I), puis au LARHRA (ENS, Lyon II, Grenoble II), il a rejoint l'IHTP (Institut d'Histoire du Temps Présent), dont il était auparavant chercheur associé, en 2014. Il a, à ce jour, enseigné dans une dizaine d'Universités françaises (Paris I, II, III...) et étrangères (Harvard, Iéna, Université de Brasilia...), ainsi que dans des écoles (Sciences Po) et Grandes Ecoles (Ecole Polytechnique).

Au-delà du nazisme, Johann Chapoutot a publié une *Histoire de l'Allemagne de 1806 à nos jours* (2014) et dirige depuis 2009 une « Histoire de la France contemporaine » en dix volumes aux éditions du Seuil. Poursuivant ses travaux sur l'histoire du nazisme, il entame également, dans le cadre d'une bourse de recherche de la Humboldt-Stiftung, un projet de recherche sur un mouvement nommé « réforme de la vie » (*Lebensreform*), tentative, à la fin du XIX^e siècle, de définir une modernité alternative (par l'écologie, par une nouvelle pratique du corps, par de nouvelles pédagogies) à celle, industrielle, urbaine et souvent autoritaire, que connaissait l'Allemagne wilhelminienne.

SOMMAIRE

| | | | |
|---|------------|---|------------|
| INTRODUCTION | de 06 à 07 | CHAPITRE 9 / LE DROIT ET LA SCIENCE : LE JUGE COMME SOLDAT ET COMME MÉDECIN | de 29 à 30 |
| CHAPITRE 1 / LE DROIT ET LA « COMMUNAUTÉ DU PEUPLE » | de 08 à 10 | CHAPITRE 10 / LA NAZIFICATION DES JUGES ALLEMANDS | de 31 à 32 |
| CHAPITRE 2 / DROIT, BIOLOGIE, GUERRE | de 11 à 12 | CHAPITRE 11 / LA « RÉNOVATION DU DROIT » ALLEMAND | de 33 à 34 |
| CHAPITRE 3 / DROIT D'EXCEPTION PERMANENT ET DÉPASSEMENT DU DROIT | de 13 à 15 | CHAPITRE 12 / LA NORME ET L'INSTINCT | de 35 à 37 |
| CHAPITRE 4 / LES MUTATIONS DU DROIT PÉNAL | de 16 à 17 | CONCLUSION | Page 39 |
| CHAPITRE 5 / LA JUDAÏTÉ COMME BIOLOGIE. | de 18 à 20 | ILLUSTRATIONS | de 40 à 43 |
| CHAPITRE 6 / LE JUIF COMME ENNEMI BIOLOGIQUE | de 21 à 22 | BIBLIOGRAPHIE | de 44 à 46 |
| CHAPITRE 7 / LES JUGES, COMBATTANTS DES « DIVISIONS BLINDÉES DU DROIT » | de 23 à 25 | | |
| CHAPITRE 8 / LES JURISTES ALLEMANDS FACE AU NAZISME | de 26 à 28 | | |

INTRODUCTION

Parler de « droit nazi » peut sembler être, au mieux, un oxymore, au pire, une mauvaise plaisanterie. Parler du « droit » comme d'un élément de la politique de persécution mise en œuvre par le III^e Reich à l'encontre de la population juive d'Allemagne peut tout autant surprendre. A priori, les choses semblent limpides, et bien plus simples, dans le dénuement d'une brutalité pure. Il semble, et les images de multiples documentaires relatant le boycott du 1^{er} avril 1933 ou la nuit dite « de cristal » du 9 novembre 1938 paraissent le confirmer, que le III^e Reich ait mené une politique essentiellement violente, qu'il se soit borné à ériger le pogrom en politique.

Or les images d'avril 1933 et de novembre 1938 sont trompeuses, car ces deux moments furent l'exception plus que la règle : précipité, mal pensé, brutalement mis en œuvre, le boycott fut un échec intérieur, doublé d'un scandale en Allemagne comme à l'étranger, et ses plus chauds partisans jurèrent qu'on les y reprendrait plus. Quant à la « nuit de cristal », elle s'inscrit dans le contexte à bien des égards exceptionnel de l'année 1938 et marque un franchissement de

seuil de violence que certains responsables nazis estiment nécessaire, mais que d'autres, tels Goering, contestent avec colère, pour des raisons d'ordre public et de rationalité économique toutefois.

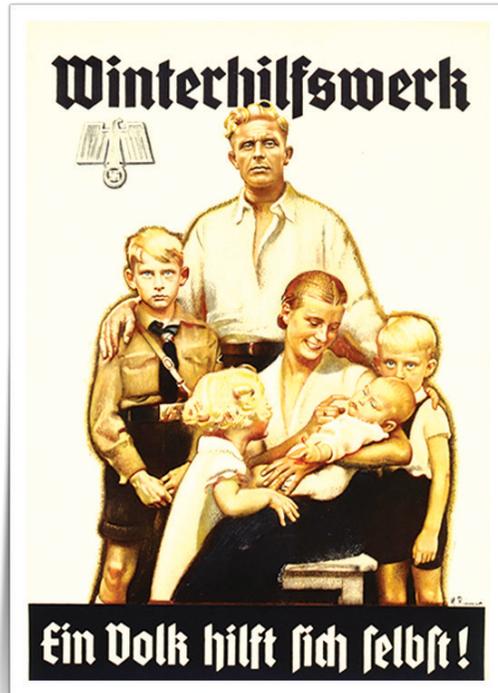
La politique antijuive nazie ne fut pas essentiellement toute de bruit et de fureur. Elle fut, précisément, une politique, pensée et peu ou prou maîtrisée, exécutée par des fonctionnaires du parti et de ses organisations, et de l'Etat – soit par des juristes, qui travaillaient selon les principes de leur formation et de leur éthos : selon des normes et en suivant des procédures, celles de la *Geschäftsführung*, de la conduite des affaires, du traitement des dossiers, cousue de tampons, contreseings et copies carbone.

Qu'on en juge : sur 0,60% de la population allemande, ce sont plus de 400 textes normatifs (lois et décrets) qui s'abattent, rendant la vie juive littéralement impossible dans le Reich. Interdiction de posséder un instrument de musique, de conduire, de faire des achats avant 17h00, de se promener ou de se baigner à tel endroit, d'exercer telle profession, de faire valoir son titre de docteur... Ces normes sont appliquées par les institu-

tions publiques et privées auxquelles elles s'imposent, et exécutées par les forces de « l'ordre », issues de la fonction publique (police) ou des milices du NSDAP (SA et SS) dotées de pouvoirs de police, voire intégrées à elle. Au stéréotype de la brute nazie à cheveux ras et aux idées courtes viendrait presque s'opposer l'archétype forgé par Hannah Arendt, notamment, lors du procès Eichmann de 1961 : celui du *Schreibtischtäter*, du « criminel de bureau » ou, littéralement, de celui qui agit criminellement sans jamais quitter sa table de travail. On rejoint ici un autre imaginaire, celui qui entoure le stalinisme depuis les révélations du rapport Khrouchtchev : celui d'une terreur administrative, d'une angoisse normative faite de tampons et de dossiers, ceux d'une administration policière aveugle et sourde, frappant indifféremment le « zéro » individuel au nom d'un « infini » arbitraire – celui de la masse et celui de l'idéal.

Or, de ce point de vue comme à bien d'autres égards, le stalinisme et le nazisme n'ont pas grand-chose en commun : si la

terreur stalinienne apparaît, à juste titre, arbitraire et aveugle, celle des nazis est bien plus lisible, car mieux normée, fondée sur une réalité censément intangible et pérenne (celle de la race) alors que les interventions du NKVD reposent sur des réalités moins biologiques que culturelles (l'opinion politique supposée, le rapport au pouvoir stalinien...). Au fond, le III^e Reich est un lieu plutôt plaisant pour quiconque est de bonne race et se comporte conformément aux lois. La terreur qui transpire dans les récits de Koestler ou dans les travaux de Nicolas Werth est grandement due à l'ignorance, par chaque individu, fût-il chef du NKVD, de son propre statut. Dans l'Allemagne des nazis, tout est plus clair, car les bons citoyens (biologiquement et politiquement parlant) y jouissent, entre autres bienfaits, de ce que les juristes appellent la *sécurité juridique*. Celle-ci est fondée sur quelques principes clairs, que nous examinerons ici, et sur l'action consciencieuse et ordonnée de myriades de juristes, dont les juges, que nous prendrons ici pour exemple.



La *Volksgemeinschaft*

Les travaux se multiplient, ces dernières années, sur la conception nazie de la *Volksgemeinschaft*¹, de cette « communauté du peuple » définie sur un fondement biologico-raciste ombrageux. Inclusive, visant à nationaliser les masses allemandes en leur offrant fierté identitaire et jouissances matérielles, la *Volksgemeinschaft* est également fortement exclusive. Si le droit civil, totalement biologisé (que l'on songe aux lois de Nuremberg en 1935) désigne qui appartient à la « communauté du peuple », le droit pénal reçoit une fonction éminente

pour en désigner, et en viser, les ennemis. Rien que de très classique, au fond, pensera-t-on. Les conceptions les plus autoritaires du droit pénal sont généralement fondées sur l'idée qu'il doit combattre l'ennemi du pouvoir, de la société ou de la communauté. Le droit pénal nazi, et sa philosophie, se distinguent cependant par leur caractère à la fois biologique et belliqueux : c'est, littéralement, à l'éradication d'un ennemi biologique qu'il invite.

Quelques prolégomènes sont nécessaires, et il faut tout d'abord exposer les fondements théoriques du droit, et notamment du droit pénal, nazi.

Doctrine et philosophie du droit allemand sont unanimes à partir de 1933, mais sur le fondement de traditions bien antérieures² : le *Volk* est à la fois la source et la fin du droit. La conception nazie du droit repose sur un particularisme assumé : les normes formulées n'ont jamais de valeur universelle pour les nazis. De même que le nazisme est une doctrine politique qui ne vaut que pour le peuple allemand – nombreux sont les textes qui soulignent que le nazisme n'a pas vocation à être exporté, contrairement à d'autres idéologies, plus volontiers universalistes ou, du moins, prosélytes –, de même les normes formulées n'ont de va-

lidité que pour le *Volk*. Il y a localisme de la norme, car il y a ethnicisme de celle-ci. La norme de droit, comme toute autre création culturelle, procède de la race, elle est l'émanation de son sang et elle ne vaut que pour lui.

Ce strict particularisme se conjugue avec un utilitarisme proclamé : le droit doit servir le *Volk*. Jamais universelle, toujours particulière, la norme n'a de sens que relativement à la vie de la race. Le nouveau droit procède ainsi d'une critique des normativités hostiles à la race : la morale chrétienne, le mariage civil tel que conçu par le *Bürgerliches Gesetzbuch* (individualiste et dissoluble), la propriété

privée au titre du même code (aliénabilité de la terre, par exemple). Cette conception est, à de multiples reprises, affirmée par Hans Frank, avocat du NSDAP dans les années 1920, docteur en droit puis, à partir de 1933, *Reichsrechtsführer* et professeur des Universités, dans une formule souvent répétée qui, sous le III^e Reich, gagne valeur d'adage : « Le droit, c'est ce qui sert le peuple³ ».

Particularisme, utilitarisme et holisme, donc : le principe et la fin du droit ne

sont donc pas l'individu, mais le grand tout du peuple. L'individu n'est de toute manière rien que relativement au *Volk*. Le célèbre slogan « *Du bist nichts, dein Volk ist alles* » (Tu n'es rien, ton peuple est tout) exprime un organicisme (l'absoluité du corps, la relativité du membre) qui n'est certainement pas que métaphorique. Bien au contraire, cet organicisme est à prendre et à comprendre au sens le plus littéral : un membre détaché du corps dépérit et meurt. Dès lors, c'est toute la tradition jusnaturaliste qui est contredite : le fondement du droit, le titulaire de la dignité juridique, ce n'est

« Le droit, c'est ce qui sert le peuple »

pas l'individu, car il est périssable, alors que le *Volk* est éternel ; l'individu est

tributaire et débiteur, alors que le *Volk* est donateur, protecteur et créancier. Tout cela, la tradition jusnaturaliste, puis révolutionnaire et libérale, l'a oublié. Il s'agit tout simplement, pour les nazis, de remettre le droit à l'endroit.

Rétablir ces vérités est d'autant plus urgent que le *Volk* est en guerre. Le peuple allemand, ou la race germanique-nordique, est constamment victime de l'hostilité et de l'action hostile d'ennemis multiples : extérieurs, mais aussi intérieurs.

1. On peut citer ici un récent collectif allemand dirigé par Frank Bajohr et Michael Wildt et un autre publié chez Oxford University Press par Martina Steber et Bernhard Gotto. Mentionnons également la parution, en 2013, de la thèse de Sven Keller, *Volksgemeinschaft am Ende*.

2. Cf. JOUANJAN, Olivier, *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918). Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIX^e siècle*, Paris, PUF, Léviathan, 2005, 364 p.
3. Cf. notamment FRANK, Hans, *Rede gehalten auf der ersten Kundgebung der Berufsgruppe Verwaltungsbeamte im Bund Nationalsozialistischer Deutscher Juristen (BNSDJ) am 14. September 1933 in Berlin*, Berlin, Verlag von Reimar Hobbing, 1933, 45 p., pp. 31-45, p. 37. Pour un commentaire, cf. BUCH, Walter, « Recht ist, was dem Volke dient », in *Neues Volk – Blätter des rassenpolitischen Amtes der NSDAP*, 1936, Heft 11, pp. 5-7.

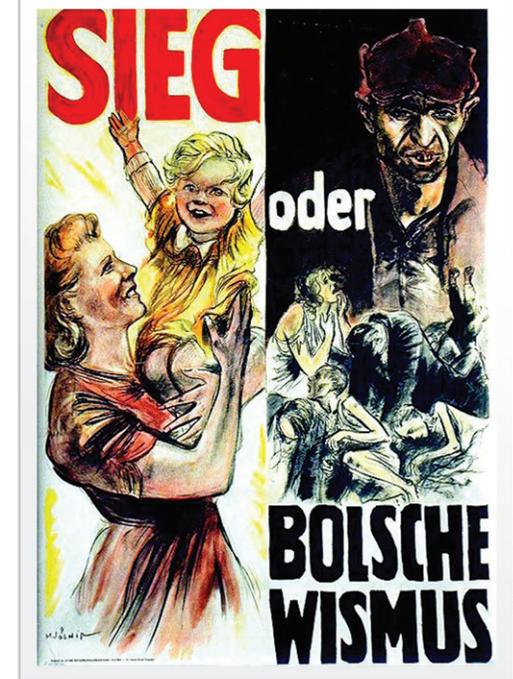
CHAPITRE

2

DROIT, BIOLOGIE, GUERRE

La race germanique est tout d'abord prise dans une guerre plurimillénaire qui l'oppose, depuis la plus haute antiquité, à un ennemi Juif qui veut sa destruction⁴. Il s'agit d'une guerre à mort dont le terme approche, comme en témoignent l'intensité et l'ampleur de la Grande Guerre, conflit mondial qui visait, selon les nazis, la défaite de l'Allemagne comme puissance politique, mais aussi l'éradication du peuple allemand comme entité biologique. C'est bien de vie ou de mort qu'il s'agit désormais, comme en témoigne le blocus imposé par les Alliés et la famine qui en a résulté, comme l'attestent également les puissants moyens de destruction dont disposent désormais les ennemis de l'Allemagne. Cette guerre est un conflit qui est à la fois interne et externe, car l'ennemi de race est présent partout. C'est lui qui, selon les nazis, peuple les rangs des « criminels de novembre », cette cinquième colonne qui, en novembre 1918, a asséné le fameux « coup de poignard » dans le « dos » des forces armées allemandes qui, selon la droite conservatrice et nationaliste allemande, allait gagner la guerre avant d'être trahie par l'arrière.

Cette guerre, dont l'enjeu pour le *Volk* est vital, exige – et ce n'est pas une obligation, c'est une nécessité –, l'aguerrissement – au sens littéral – de ses membres



Affiche « *Sieg oder Bolschewismus* »
Voir commentaires en page 40

et leur subordination inconditionnelle à la *Führung*. Tout cela implique et commande la mise à l'écart du lest biologique et l'organisation militaire du peuple allemand tout entier.

Dans cette guerre, le droit est une arme comme une autre, et la pratique du droit est un combat pour ou contre le *Volk*. Le droit (comme tout autre discours normatif) peut en effet être une arme contre le *Volk*. C'est du reste la situation qui, selon les nazis, prévalait avant 1933 : la morale était un système normatif

qui, en prescrivant de prendre soin des faibles et d'épargner les ennemis, affaiblissait et désarmait le peuple, et le droit était une arme aux mains des rouges (les communistes et sociaux-démocrates) et des noirs (les conservateurs), contre les bruns. Ces principes sont bruyamment affirmés lors de la célèbre affaire de Potempa⁴ : un groupe de SA avinés a organisé une expédition nocturne contre des militants communistes de ce bourg de Silésie. L'équipée violente se conclut par le meurtre, à cinq contre un, d'un homme tiré brutalement de son lit, affligé de dizaines de plaies ouvertes et dont la gorge est piétinée à coups de bottes avant qu'une balle ne lui soit tirée dans le poumon : il s'agit d'un lynchage et d'un massacre... Rapidement arrêtés, les SA coupables de ce meurtre particulièrement lâche et odieux, sont traduits devant une cour spéciale qu'un décret du chancelier Papen vient de créer pour connaître et juger des crimes à motif politique. Cette cour, réunie à Beuthen, condamne les cinq coupables à la peine de mort, sans possibilité d'interjeter appel. Cette sanction frappant ce que le NSDAP considère immédiatement comme de courageux héros et patriotes allemands, en lutte légitime, en guerre à vrai dire, contre l'anti-Allemagne communiste et juive, met hors d'elle la direction de la SA, qu'Hitler décide de suivre pour ne pas se laisser déborder par

les radicaux du parti, tentés par un coup d'Etat. La réaction de la hiérarchie du NSDAP et de son organe, le *Völkischer Beobachter* est une mise en cause très argumentée des principes du droit allemand et des conditions d'exercice de la justice.

Le NSDAP refuse au droit pénal de l'Etat sa prétention à la neutralité, à l'impartialité. Le droit pénal de la République de Weimar est, aux yeux des nazis, une arme utilisée par les rouges (sociaux-démocrates, qui gouvernent en Prusse) et par les noirs (le chancelier von Papen et les conservateurs) contre la véritable Allemagne. A l'été 1932, les nazis ne font pas mystère qu'ils changeront tout cela, et cette affaire leur donne l'opportunité d'exposer clairement, dans les colonnes du *Völkischer Beobachter*, leur conception du droit.

La situation après le 30 janvier 1933 est, de leur point de vue, plus réjouissante. Il y a enfin, à leurs yeux, synonymie entre *Staat*, *Recht* et *Volk*. Les trois catégories se recouvrent désormais pleinement, à la fois logiquement et ontologiquement : grâce au concept de race, fondement (avec la guerre) de la culture nazie, les juristes et policiers sont désormais éclairés sur la nature de cette guerre, qui est une guerre biologique, contre l'infection externe et contre la dégénérescence interne.

“ Avant 1933, le droit était une arme aux mains des rouges et des noirs, contre les bruns ”

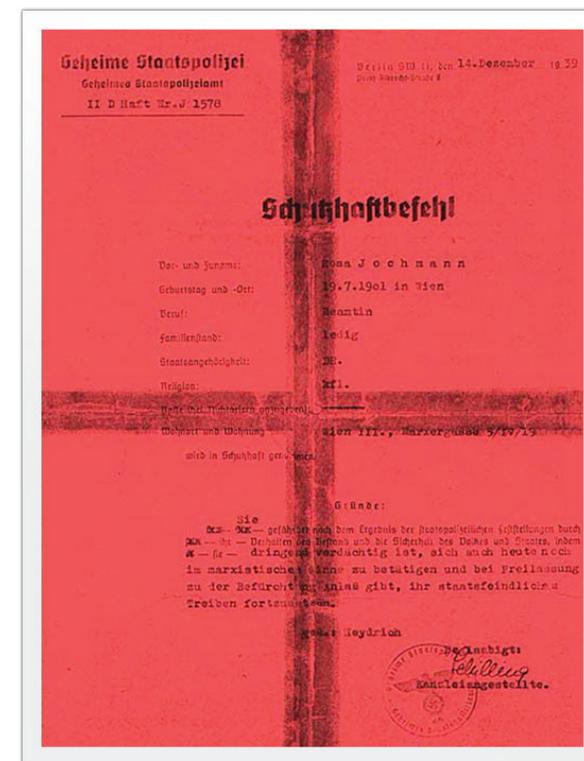
4. CHAPOUTOT, Johann, *Le nazisme et l'antiquité*, Paris, PUF, rééd. Quadrige, 2012, 645 p.

5. CHAPOUTOT, Johann, *Le meurtre de Weimar*, Paris, PUF, 2010, rééd. Quadrige, 2015, 138 p.

CHAPITRE 3 DROIT D'EXCEPTION PERMANENT ET DÉPASSEMENT DU DROIT

Les conséquences de cette vision du monde et de cette conception du droit sur la théorie et la pratique du droit, et singulièrement du droit pénal sont, on le devine, massives.

Le droit est ainsi ouvertement conçu comme un moyen de répression des ennemis du peuple, une répression du reste autant judiciaire qu'extrajudiciaire. Il faut en effet rappeler que le droit pénal est, dans l'Allemagne d'après 1933, doublé et dépassé par une pratique policière de la pénalité qui s'épanouit sans aucun contrôle judiciaire. Cette pratique policière de la pénalité est rendue possible par la légalisation de la violence milicienne nazie – le recrutement de SS et de SA comme policiers auxiliaires en février 1933 par le ministre de l'Intérieur de Prusse, Hermann Goering – ainsi que par l'ordonnance du 28 février 1933 qui suspend les droits fondamentaux garantis par la Constitution de 1919 et qui crée la *Schutzhaft* (« détention de protection »), mesure strictement policière, sans contrôle du juge, et signifiée à ses victimes sur le papier mauve des décisions judiciaires. C'est pour accueillir ces détenus d'un genre nouveau que le premier camp de concentration est ouvert en mars 1933, à Dachau, à l'initiative du nouveau préfet de police de Bavière, Heinrich Himmler. Cette concurrence



Formulaire de Schutzhaft / Schutzhaftbefehl
Voir commentaires en page 40

policière va parfois conduire les juridictions à une surenchère pénale pour tenter de réaffirmer les prérogatives des magistrats contre les nouveaux pouvoirs des commissariats.

Pratique plus immédiate de la répression, le droit pénal se veut aussi prévention du crime, une prévention conçue sur le mode de la prophylaxie biologique, car le *Volk* est en guerre biologique.

De nouveaux textes, produits de la réflexion juridique positiviste, à l'époque déjà ancienne et presque vénérable, et des travaux des médecins et biologistes travaillant sur les pathologies considérées comme héréditaires, permettent ainsi l'arrestation et la stérilisation des « asociaux », foyer biologique de délits et de crimes futurs. C'est l'objet de la loi du 14 juillet 1933 sur les *EGG* (*Erbgesundheitsgerichte*, ou Tribunaux de santé héréditaire, créés dans chaque ressort juridictionnel, et composé d'un juge, d'un médecin et d'un représentant de la police soit, en pratique, d'un membre de la SS), dont les décisions aboutiront à la stérilisation forcée de plus de 400.000 personnes, échelle inédite par rapport à d'autres Etats (Suisse, certains Etats américains, Suède...) pratiquant également la stérilisation forcée⁶. Les *EGG* sont clairement conçus comme le lieu d'exercice d'une justice biologique : face à des tares naturelles (et héréditaires), il faut pratiquer une prophylaxie artificielle au moyen de la castration : sont ainsi considérées comme des pathologies héréditaires la schizophrénie (jugée criminogène) et l'alcoolisme⁷...

Au titre de la prophylaxie pénale, on introduit la pénalisation des relations sexuelles « mixtes » et on prononce l'interdiction des mariages entre « Juifs » et « Allemands ». C'est l'objet des célèbres lois dites de Nuremberg qui, en septembre 1935⁸, approfondissent une

politique de ségrégation progressive de plus en plus sévère des Juifs qui sont, peu à peu, et inexorablement, exclus de la société allemande. La ségrégation débute avec la loi du 7 avril 1933 (exclusion de la fonction publique), et elle se poursuit avec une multitude de dispositions réglementaires qui enserrant les Juifs allemands dans un rets de normes qui les étouffe et qui rend leur vie tout bonnement impossible. Le but de cette politique est de pousser les Juifs à l'émigration ou, en tout cas, de les confiner, au sens biologico-médical du terme, par une mise en quarantaine sociale qui vise à éviter la contamination⁹.

La prophylaxie pénale dicte également la prohibition de l'expression intellectuelle et artistique de toute idée divergente avec celles du nouveau pouvoir. L'équation est claire : le discours nazi est le seul discours favorable à la race. Toute idée divergente représente donc une menace pour la vie de la race, ce qui légitime biologiquement l'interdiction du pluralisme politique et de l'existence des partis, l'interdiction des syndicats, la censure et la création de la Chambre culturelle du Reich par Goebbels en septembre 1933. Toutes ces mesures participent de la même idée : contenir, étouffer tout discours divergent qui pourrait égarer et perdre les Allemands et empêcher l'expression d'une divergence politique que les nazis lisent ouvertement comme le symptôme d'une

“ Le but de cette politique est de pousser les Juifs à l'émigration ”

déviance biologique. Le droit et, notamment mais, comme nous venons de le voir, pas exclusivement, le droit pénal sert également à cela.

6. FRIEDLANDER, Henry, *The Origins of Nazi Genocide. From Euthanasia to the Final Solution*, New York, Chapel Hill, 1995, 421 p.

7. WECKER, Regina, BRAUNSCHWEIG, Sabine, et alii, *Wie nationalsozialistisch ist die Eugenik ? / What is National Socialist about Eugenics ?*, Vienne, Böhlau, 2009, 303 p.

8. ESSNER, Cornelia, *Die Nürnberger Gesetze oder die Verwaltung des Rassenwahns 1933-1945*, Paderborn, Schöningh, 2002, 477 p.

9. CHAPOUTOT, Johann, *La loi du sang. Penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2014, 567 p.



Couverture du livre de Daluge *Nationalsozialistischer Kampf gegen das Verbrechen* (Voir commentaires en page 40)

Cette biologisation généralisée des discours et des pratiques politiques, policiers et judiciaires, cette médicalisation dictée par la *Weltanschauung* nazie, légitime deux caractères du droit pénal dans son évolution, sous la forme d'une triple extension.

Une extension en amont tout d'abord, par la pratique de l'action préventive : pourquoi attendre que l'acte soit commis quand on sait avec certitude (une certitude qui répond à la nécessité natu-

relle) que celui-ci va être commis ? Cette action préventive inspire par exemple la *Schutzhaft* (qui est une détention de protection du peuple allemand et de la société), ainsi que des dispositions diverses, comme celles que le chef de l'*Ordnungspolizei*, Kurt Daluge salue¹⁰ (l'interdiction de la possession d'instruments pouvant servir à effraction pour les cambrioleurs notoires, par exemple).

Une extension en aval, par ailleurs. Le § 42 alinéa E du Code pénal (*StGB*) réformé en juin 1935 crée ainsi « une détention de sûreté illimitée dans le temps », et sur décision policière, sans contrôle judiciaire, pour des repris de justice qui ont fini de purger leur peine. Cette rétention de sûreté qui se cumule avec la peine prononcée par une juridiction pénale – forme de double peine pour les ressortissants nationaux, donc – vise à retenir et détenir des éléments considérés comme biologiquement inamendables et nécessairement (car *naturellement*, par leur nature propre) dangereux.

On constate, enfin, une autre extension, latérale ou concentrique, de la pénalité et de la sanction aux membres de la *Sippe*, de la famille du délinquant ou du criminel : la *Sippenhaftung* (responsabilité collatérale des membres du clan ou *Sippe*) et la *Sippenhaft* (détention prononcée

contre des membres de la *Sippe*), avérée et pratiquée à l'été 1944, est justifiée, dans le discours nazi, par le fait que c'est le sang qui serait vicié. Et aux mêmes causes, dit-on alors, les mêmes effets : si un membre de la famille s'est révélé mauvais, il ne fait qu'actualiser un potentiel criminel qui est présent, à l'état latent, dans le sang de sa famille entière, dont les autres membres sont donc, par nécessité biologique, des criminels en puissance.

Moins de quinze jours après l'attentat qui a visé Hitler, le 20 juillet 1944, dans un contexte d'effondrement militaire généralisé, Heinrich Himmler, chef de la SS et de la police allemande, mais aussi Ministre de l'Intérieur du Reich, radicalise le traitement pénal de la trahison : « Je vais créer une responsabilité familiale absolue [...]. Vous n'avez qu'à lire les sagas germaniques. Quand [...] on exerçait une vengeance familiale,

on était conséquent, sans mesure. [...] On disait : cet homme a trahi, son sang est mauvais, c'est du sang de traître, il faut l'éradiquer. Et c'est ainsi que la vengeance exterminait la famille, jusqu'au dernier de ses membres. La famille Stauffenberg sera anéantie jusqu'au dernier de ses membres¹¹ ».

Ces propos, ainsi que les statistiques de l'activité des tribunaux spéciaux et des

“ La pratique du droit est conçue comme une guerre contre les ennemis biologiques de l'Allemagne ”

cours martiaux, manifestent un durcissement progressif du discours et de la pratique pénale. Mais la radicalisation était présente, en puissance voire

en actes, dès le départ. On constate, dès 1933, une radicalisation, liée à la biologisation du droit, qui prétend aller à la racine du mal, et au fait que la pratique du droit est conçue, dès le départ, comme une guerre contre les ennemis biologiques de l'Allemagne.

10. DALUEGE, Kurt, *Nationalsozialistischer Kampf gegen das Verbrechen*, Munich, Zentralverlag der NSDAP, 1936, 138 p.

11. HIMMLER, Heinrich, « Rede des Reichsführers SS vor der Gauleitertagung am 3.8.1944 », reproduit in *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte*, 1, 1953, pp. 357-394.

Au nombre de ces ennemis, il y a, en première ligne, quoique cachés, car comploteurs, les Juifs. Pourquoi les Juifs ? Tout a été écrit sur la longue tradition d'antijudaïsme chrétien qui forme les stéréotypes et informe les consciences européennes et occidentales depuis le haut moyen âge¹². Peuple censément déicide, les Juifs sont à la fois mis au ban mais tolérés comme témoignage de la colère divine, condamnés à errer et à vivre une vie de misère. La « Synagogue », femme aveugle représentée sur les tympanes des cathédrales, est la métaphore d'un peuple juif qui n'a pas vu le Christ, qui n'a pas su reconnaître en lui le Sauveur et qui, *in fine*, l'a « tué » - mutation tardive, au fond, du récit de la mort du Christ, imputé dans un premier temps à un Empire romain qui, devenu chrétien par la suite, ne pouvait plus être coupable au regard du grand récit chrétien¹³.

Cette « tolérance » de la présence juive est fortement encadrée par des normes contraignantes, qui enserrant la vie juive et la cantonnent à des lieux et à des activités précises. Cette « tolérance » s'accompagne également de violences légales d'État (expulsions, spoliations, assassinats) ou de violences également « tolérées » par les États (pogroms).

On sait enfin que l'antisémitisme

contemporain est un enfant non désiré de la Révolution française qui, en émancipant les Juifs et en leur conférant la qualité de citoyens à part entière, a permis à la vie juive de s'épanouir hors des espaces (géographiques comme sociaux) contraints et confinés du passé. Emancipés en France puis, dans le sillage de la Révolution et de ses guerres, dans la plus grande partie de l'Europe, les Juifs ont pu vivre et travailler comme (presque) tout-un-chacun, et accéder à une visibilité sociale qui les a désignés à la vindicte de ceux qui, traumatisés par la Révolution française et ses conséquences politiques, juridiques, sociales et économiques, se sont finement demandé à qui pouvait bien profiter le crime... L'histoire du XIX^e siècle et de ses bouleversements économiques et sociaux (révolution industrielle, urbanisation et exode rural, transition démographique) ainsi qu'intellectuels (développement spectaculaire des sciences, notamment des sciences de la nature, de la matière et du vivant) s'accompagne du développement d'un antisémitisme désormais clairement indexé sur le racisme biologique développé par les sciences contemporaines, par l'« anthropologie raciale » au premier chef¹⁴. L'antisémitisme contemporain offre désormais des traits à la fois archaïques (il charrie toujours les récits et les angoisses attestés depuis le Moyen âge, des crimes

rituels à la traite des Gentilles, en passant par l'empoisonnement des puits) et hypermodernes (ceux de la cranométrie, de l'anthropométrie...). Clairement identifié comme une entité biologique singulière et étrangère, « le » Juif est désigné comme responsable, et coupable, car bénéficiaire, des mutations parfois traumatiques des sociétés européennes. Il est également dénoncé comme responsable, car instigateur et, là encore, principal bénéficiaire, d'événements fortement traumatisants, voire apocalyptiques, comme les krachs financiers et les récessions économiques caractéristiques du développement de l'économie et de la finance moderne (le Juif capitaliste, donc), mais aussi comme la révolution bolchevique de 1917 (le Juif communiste, cette fois-ci). Financier odieux ou bolchevique au couteau entre les dents, le Juif est partout et derrière tout... Considérés par les partisans d'une conception ethnique, et non politique, de la nation comme un corps étranger à celle-ci, les Juifs, vilipendés comme apatrides, sont rendus responsables de l'affaiblissement supposé de la nation (ainsi de la France pendant l'affaire Dreyfus, ultime règlement de compte avec la défaite de 1870-1871), comme de ses défaites (l'incompréhensible défaite de 1918 en Allemagne).

Les nazis qui, comme à l'accoutumée, n'ont rien inventé mais se sont contentés, ce qui n'est pas rien, de reprendre des

idées banales en occident, et de les mettre en cohérence, sont les héritiers et les légataires zélés de cet antisémitisme déjà bien élaboré comme discours et comme pratique. Cependant, « le national-socialisme » étant, selon les propres mots d'Hitler, « de l'anthropologie raciale appliquée », le caractère biologique de cet antisémitisme est fortement accentué et, au sens propre, radicalisé. Il n'est pas question d'accepter les pratiques des églises chrétiennes qui, protestantes ou catholiques, s'accordent généralement pour dire qu'un Juif baptisé est un chrétien... Dans l'optique nazie, biologiste, donc déterministe et fixiste, on naît juif et on le demeure *ad vitam* : on ne

“ L'être-juif n'est pas un fait de culture, mais un fait de nature ”

s'émancipe pas de la, ni de sa, biologie, et les conversions, phénomènes purement culturels, n'y changent évidemment rien. Autrement dit, la judaïté

n'est pas le judaïsme, et l'être-juif n'est pas un fait de culture (amendable) mais un fait de nature (inamendable). Juridiquement, le cas est cependant plus complexe, et riche de contradictions. Si tous les biologistes, raciologues et théoriciens de la race nazis s'accordent pour dire qu'il existe une nature juive, et répètent à longueur de temps quel horrible danger celle-ci constitue, aucun consensus n'est jamais trouvé, entre scientifiques, pour qualifier cet être juif. Certes, des stéréotypes existent, répétés *ad nauseam* et bien présents dans les manuels scolaires et les tableaux taxinomiques. Les critères certains pour reconnaître un Juif

sont bien connus : nez crochu, pieds plats, excroissance des oreilles, calvitie pour les hommes, forte adiposité pour les femmes, petite taille, scoliose, laidier générale, etc... le problème est que bien trop de Juifs ne correspondent pas à ces critères. S'il peut être utile, à des fins pédagogiques, de diffuser ces stéréotypes hideux pour faire naître la défiance et la haine, l'entreprise juridique, elle, reste à quai : aucun scientifique n'est capable de fournir une description valable des ca-

ractères physiques et psychiques du Juif aux juristes qui, à l'été 1935, travaillent à l'élaboration des lois de Nuremberg. Le résultat est que, déçus et perplexes, les juristes du ministère de l'Intérieur et de la Justice, sont bien obligés de se rabattre sur une définition *culturelle* de l'essence juive censée être *naturelle* : est considéré comme Juif au titre de la loi quiconque possède des grands-parents de *confession* juive. L'échec, ou l'aporie juridique de l'antisémitisme dit scientifique est total.

12. Il faut relire l'œuvre fondatrice de Léon Poliakov. Outre son *Histoire de l'antisémitisme*, deux autres ouvrages fondamentaux : *Bréviaire de la haine. Le III^e Reich et les Juifs*, Paris Calmann-Lévy, 1951, rééd. Pocket Agora, 1993, 397 p. et *Le mythe aryen*, Paris, Calmann-Lévy, 1971, rééd. Pocket Agora, 1994, 436 p.

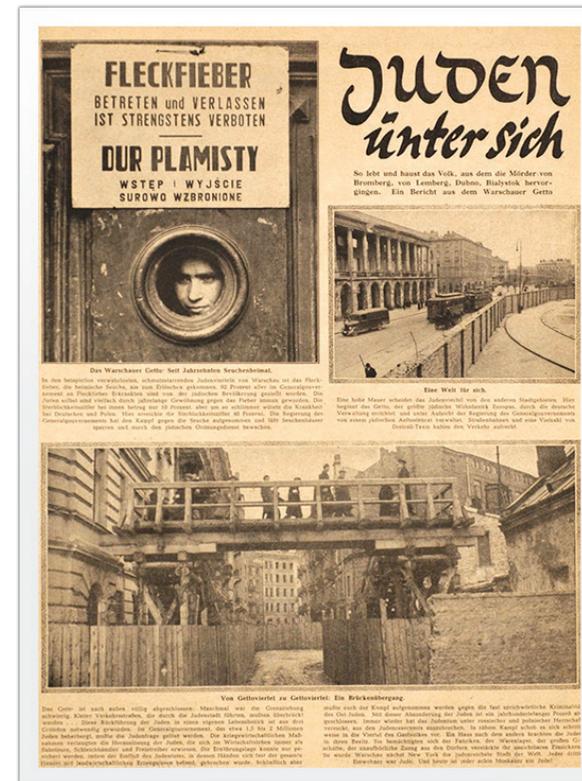
13. ISAAC Jules, *Genèse de l'antisémitisme*, Paris, Calmann-Lévy, 1956, 350 p.

14. BANCEL, Nicolas (dir.), *L'Invention de la race. Des représentations scientifiques aux exhibitions populaires*, Paris, La Découverte, 2014, 380 p.

CHAPITRE 6 LE JUIF COMME ENNEMI BIOLOGIQUE

Il n'en demeure pas moins que le nazisme comme théorie (*Weltanschauung*) mais aussi comme pratique (juridique, judiciaire, policière...) n'abandonne pas un instant la conception d'un Juif comme être biologiquement défini.

On connaît désormais bien les ressorts rhétoriques et idéologiques de cette biologisation de l'« ennemi », assimilé non pas à une sous-humanité, comme on le lit trop souvent (le terme d'*Untermensch* ne s'applique pas aux Juifs), car une sous-humanité reste une forme d'humanité, mais à un radical au-delà de l'humanité qui est plutôt d'ordre bactériologique. L'assimilation au virus, au microbe et à la bactérie est ancienne et, pour virulente qu'elle soit, assez banale depuis les années 1880 dans les cercles et milieux antisémites, fortement tributaires, comme le reste des sociétés occidentales, du prestige grandissant de la médecine. Les nazis ont beau jeu de citer Paul de Lagarde, dont la dénonciation du « bacille » juif est saluée pour son caractère prophétique. Il reste que Paul de Lagarde est bien un homme de son temps, fasciné par les sciences naturelles et par le développement de la médecine, et trop heureux d'emprunter aux sciences dominantes de son temps les raisonnements, schèmes et qualificatifs propres à disqua-



Confinement : Les Juifs du ghetto (BIZ, Staatsbibliothek zu Berlin – Presseabteilung, Berlin Westhafen) Voir commentaires en page 40

lifier tous ceux que, en bon antisémite, il tient pour un corps étranger et nocif.

Dans les années 1920, le discours nazi abonde en termes biologiques et médicaux de cet ordre : bacille, virus, microbe, peste, germe infectieux... Le problème est que, dans la langue nazie, la métaphore n'est que rarement une métaphore, voire jamais, et que ces termes, répétés à l'envi dans le cadre d'une vision du monde

qui, comme le dit Hitler également, se veut « une biologie appliquée », créent les conditions de *pensabilité* et de possibilité de crimes éradicateurs. La destruction d'un « germe » est en effet pensable et souhaitable, plus que le meurtre d'êtres humains : on ne discute ni ne pactise, lit-on dans la littérature antisémite, avec des poux, des germes ou des microbes. Avoir affaire à un être humain est plus délicat, et retient les coups. A l'issue d'un long processus de maturation idéologique et de l'évolution (dramatique, du point de vue nazi) des contextes sanitaire (en Pologne¹⁵), militaire (en URSS) et géostratégique (avec l'entrée en guerre des Etats-Unis contre le Japon), ces idées et ces mots accompagnent la mutation décisive de la « solution finale » en « fin » comme « solution », au tournant de l'hiver 1941-1942 ainsi que l'ont montré, pour le processus de décision, Christian Gerlach¹⁶ et, pour la logique idéologique, culturelle et scientifique de long terme, l'historien de la médecine et de la Shoah Paul Weindling dans une série de remarquables ouvrages dont son magistral *Epidemics and Genocide in Eastern Europe*¹⁷. A la fin du mois de février

1942, alors que la décision a été prise de tuer tous les Juifs du continent européen, Hitler déclare à ses proches :

« Nous devons aujourd'hui mener le même combat que celui que Pasteur et Koch ont mené. D'innombrables maladies ont pour cause un seul bacille : le Juif ! (...). Nous retrouverons la santé quand nous aurons éliminé le Juif¹⁸ ».

Ennemi biologique irréconciliable, les Juifs sont donc par nature coupables.

« D'innombrables maladies ont pour cause un seul bacille : le Juif ! »

Goebbels signe en novembre 1941 un célèbre éditorial du quotidien *Das Reich*, dans lequel il assène que « les Juifs sont coupables », non seulement de la guerre depuis 1939, mais encore de la tournure prise par celle-ci en 1941 ainsi que, à plus long terme, des malheurs millénaires de l'Allemagne¹⁹.

Coupable est une qualification juridique et judiciaire. Il va de soi que, avant la radicalisation finale de la politique anti-juive nazie, la lutte contre l'ennemi biologique et contre la culpabilité juive est confiée à des combattants, à des soldats : juristes, policiers, juges.

CHAPITRE 7 LES JUGES, COMBATTANTS DES « DIVISIONS BLINDÉES DU DROIT »

Les juges, et notamment les juges pénaux, sont en effet censés être des combattants. Le secrétaire d'Etat au ministère de la Justice Roland Freisler, docteur en droit et, lui aussi, comme Hans Frank, ancien avocat du NSDAP, rend ainsi visite au camp d'été des juristes référendaires en août 1933, pour exalter leur expérience communautaire et militaire. Seul le camp, proclame-t-il, permet de dépasser l'individualisme et le carriérisme, de faire faire l'expérience d'une communauté combattante (celle du *Männerbund*) et de s'aguerrir pour les combats judiciaires à venir. Freisler, ancien combattant de la Grande Guerre, exalte et sublime ainsi la mission du juge en l'assimilant à celle du combattant des tranchées²⁰.

Pour lui, les tribunaux, et particulièrement les tribunaux spéciaux, sont la « Panzertruppe der Rechtssprechung », les divisions blindées du droit, comme il le déclare en août 1940 : pendant que les Panzer allemands roulent et combattent, remportant les rapides victoires de Pologne et de France, les juges doivent être les combattants du front intérieur. Les tribunaux spéciaux, créés en 1934, sont quant à eux les « die Standgerichte der inneren Front²¹ », les cours martiales du front intérieur. Il n'y a, aux yeux de ce très haut magistrat, pas de solution de



Le Volksgerichtshof
Voir commentaires en page 40

continuité entre le front et l'arrière, entre la Wehrmacht et les juges, mais il y a au contraire solidarité et unité du combat que mènent les uns et les autres.

Les juridictions pénales tendent en effet vers la cour martiale, jusqu'à devenir, par leur fonctionnement, de simples réductions de ces juridictions militaires que les maîtres de la politique pénale en Allemagne considèrent comme des idéaux régulateurs. Cette évolution a suivi quelques étapes importantes. Les ordonnances du 28 février 1933 et du 21 mars 1933 ont créé de multiples délits politiques dont ont à connaître ses « tribunaux spéciaux », *Sondergerichte*, formations particulières qui siègent dans chaque ressort de cour d'appel, créées le 21 mars 1933. A ces cours s'ajoutent le Tribunal du peuple (*Volksgerichtshof*),

15. CHAPOUTOT, Johann, « Eradiquer le typhus : imaginaire médical et discours sanitaire nazi dans le Gouvernement Général de Pologne (1939-1944) », *Revue Historique*, n° 669, 2014/1, pp. 87-108, janvier 2014.

16. GERLACH, Christian, *Sur la conférence de Wannsee. De la décision d'exterminer les Juifs d'Europe*, Paris, Liana Lévi, 1999, 141 p.

17. WEINDLING, Paul, *Epidemics and Genocide in Eastern Europe, 1890-1945*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 463 p.

18. HITLER, Adolf, propos privés, 22 février 1942, Führerhauptquartier, cité in JOCHMANN, Werner (Hrsg.), *Monologe im Führerhauptquartier*, Op. cit., p. 293.

19. CHAPOUTOT, Johann, *Le nazisme et l'antiquité*, Paris, PUF, Quadrige, 2012, 645 p.

créé par une ordonnance de mars 1934 pour connaître des cas de haute trahison dans un premier temps. Peu à peu, toutefois, et par glissement de compétence, des délits et des « crimes » de plus en plus nombreux tombent sous la juridiction des Tribunaux spéciaux et du Tribunal du peuple. Cette évolution est notamment spectaculaire à la suite des différentes « ordonnances de guerre » qui, à compter de la première, prise le 5 septembre 1939 contre les « éléments nuisibles au peuple », condamnent sévèrement l'atteinte au moral de l'armée, l'écoute des émetteurs de radio étrangers, les délits commis durant les alertes aériennes, etc...

Pour permettre aux juges-combattants de mener leur combat contre les ennemis de l'intérieur ou les éléments « dégénérés » qui affectent les forces du peuple allemand, les contraintes pesant sur eux doivent être minimales.

L'action de ces « divisions blindées du droit » sont libérées par une large marge d'interprétation accordée aux juges : la clause d'interprétation fondamentale accordée par la loi du 28 juin 1935 modificative du Code pénal, dite *Generalklausel* et précisant que le juge peut interpréter toute loi existante du point de vue du « sentiment sain du peuple » (*gesundes Volksempfinden*), est un blanc-seing accordé à ce qu'un historien allemand du droit a appelé l'« interprétation illimi-

tée²² ». Le « droit des articles du Code », ce *Paragraphen recht*²³ honni, car il est un droit formel et abstrait, donc juif et talmudique²⁴, le cède donc à une pratique juridictionnelle, voire prétorienne, du droit, plus libre, plus inventive, plus souple et réactive, comme l'est, au fond, arguent les juristes nazis, la vie elle-même²⁵.

Pour permettre au juge d'agir vite et d'être aussi réactif que les phénomènes qui affectent la vie du peuple, de nouvelles sources du droit sont ainsi promues. La « volonté du Führer » devient

une clause générale d'interprétation, ainsi que « l'esprit national-socialiste », et le « bon sens populaire » déjà cité. On remarque que, au fond, les trois clauses sont identiques, car les deux premières sont, du point de vue nazi, l'expression adéquate et explicite de la troisième.

C'est ainsi seulement, par des « divisions blindées du droit » mobiles et rapides, que les ennemis du peuple allemand peuvent être repérés et détruits. Biologisation et logique de guerre vont de pair pour radicaliser la pratique pénale, comme en témoignent les statistiques de la justice civile comme des tribunaux militaires²⁶. A la « guerre totale » proclamée après Stalingrad en février 1943 et mise en œuvre par le *Volkssturm* de l'automne 1944 répond une justice totale, une pratique radicalisée de la justice pénale

dont les procès filmés de l'été et de l'automne 1944²⁷, qui font suite à l'attentat contre Hitler, sont l'illustration la plus glaçante : la volonté de destruction des prévenus y est manifeste dans la conduite des audiences, martiale et insultante, dans le recours systématique à la peine de mort et dans l'invocation constante de la responsabilité familiale des condamnés,

dont les familles connaissant l'arrestation, la détention, le placement en camps de concentration. Préside ces audiences un certain Roland Freisler qui, à la fin de la guerre, trouve donc à mettre en œuvre ses conceptions du prétoire comme champ de bataille et lieu d'écrasement de l'ennemi par le char d'assaut d'une justice de guerre.

« Le juge peut interpréter toute loi existante du point de vue du « sentiment sain du peuple » »

20. Cf. le témoignage détaillé du jeune *Referendar* Sebastian Haffner sur cette expérience estivale du *Sommerlager* de 1933 in HAFFNER, Sebastian, *Geschichte eines Deutschen. Die Erinnerungen 1914-1933*, Stuttgart, dtv, 2000, 304 p., pp. 253 sqq.

21. FREISLER, Roland, « Gedanken zum Kriegsstrafrecht und zur Gewaltverbrecherverordnung », in *Deutsche Justiz*, 1939, pp. 1849-1856, p. 1851.

22. RÜTHERS, Bernd, *Die unbegrenzte Auslegung. Zum Wandel der Privatrechtsordnung im Nationalsozialismus*, 1968, rééd. Tübingen, Mohr, 2005.

23. Cf. cette publication de l'Association nationale-socialiste des juristes : *Die Paragraphensklaverei und ihr Ende*, Berlin, Nationalsozialistischer Rechtswahrerbund, slnd, circa 1937, 32 p.

24. Cf. SCHMITT, Carl (dir.), *Das Judentum in der Rechtswissenschaft. Ansprachen, Vorträge und Ergebnisse der Tagung der Reichsgruppe Hochschullehrer des NSRB am 3. Und 4. Oktober 1936 – 1 – Die deutsche Rechtswissenschaft im Kampf gegen den jüdischen Geist*, Berlin, Deutscher Rechtsverlag, 1936, 35 p.

25. CHAPOUTOT, Johann, *La loi du sang. Penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2014, 567 p.

26. KELLER, Sven, *Volksgemeinschaft am Ende. Gesellschaft und Gewalt, 1944-45*, Munich, 2013.

27. CHAPOUTOT, Johann, « The Nazi People's court or the Failure of « Total Justice » (1944) », in DELAGE, Christian, GOODRICH, Peter (dir.), *The Scene of the Mass Crime. History, Film, and International Tribunals*, Londres, Routledge, 2013, 227 p., pp. 101-112.

Avant même l'arrivée des nazis au pouvoir, le corps des magistrats allemands se montre étonnamment favorable au NSDAP et à ses militants. En 1927, l'hebdomadaire satirique allemand *Simplicissimus* publie une caricature édifiante : trois SA en uniforme comparaissent devant un tribunal qui, devant l'atrocité des faits qu'ils ont perpétrés, n'a pu que les condamner. La cour est en larmes, les sanglots jaillissent, les mouchoirs épongent tant et plus. Le procureur, effondré, tend un bouquet de fleurs aux malheureux condamnés, avec les excuses et les condoléances explorées de la cour... Toute caricature est excessive, mais c'est sa vocation – et c'est son honneur – de relever des traits saillants, quitte à les exagérer.

Cette image, en tout cas, dit un des caractères des juristes de l'époque de Weimar : professeurs de droit et magistrats sont des cadres d'ancien régime. Si, de fait, des juristes ont présidé à la rédaction de la constitution de 1919 (Hugo Preuss en est l'archétype), les juristes de gauche, ou tout simplement républicains, ne sont pas majoritaires, c'est le moins que l'on puisse dire : libéralisme, parlementarisme, individualisme juridique ne sont pas des postulats ou des doctrines dominants dans les facultés et les cours...

La doctrine et la jurisprudence, de fait, vont se déchaîner à partir de 1919 contre cette version allemande de la gueuse : la République allemande apparaît comme un régime illégitime, une incongruité foncièrement *undeutsch* – importée dans les fourgons de l'ennemi. Dans son *Combat contre Weimar, Genève, Versailles*, recueil d'articles publié en 1940²⁸, Carl Schmitt associe et confond, pour les flétrir, ces trois capitales du malheur allemand et de l'aliénation juridique : Versailles, où a été imposé le *Diktat*, Genève, où siège la SDN qui en résulte, et Weimar, où a été importée une culture juridique étrangère à l'esprit allemand, équivalent, en droit interne, de ce qu'a été Versailles pour le droit international.

Les juges manifestent moins leur réprobation par des articles ou des essais que par une jurisprudence assez explicite. Les cours sont partiales jusqu'à la caricature – justement. Des statistiques du ministère de la Justice, établies en 1922²⁹, montrent que sur 376 assassinats politiques, 354 ont été perpétrés par la droite radicale, et 22 par l'extrême gauche. Sur les 22, 15 aboutissent à des condamnations à mort, et les autres à des peines de 15 ans de réclusion en moyenne. A droite, sur les 354 criminels, on ne compte aucun condamné à mort, et une moyenne de peine de 9 mois – fermes, tout de même.

Les facultés ne sont pas en reste : depuis quelques années, les historiens³⁰, notamment allemands, se sont penchés sur les parcours des cadres et administrateurs nazis – notamment ceux du RSHA, de la SS et du SD : tous juristes, ou peu s'en faut, ils sont généralement docteurs en droit, signe suprême de l'anoblissement académique en Allemagne, où les grandes écoles n'existent pas et où le *Dr. Jur.* témoigne de l'excellence intellectuelle comme de la compétence fonctionnelle³¹.

Jeunes et compétents, ces juristes sont des cadres motivés et professionnels, qui vont créer les organigrammes, diriger les services, alterner entre travail de bureau et commandement d'unités d'intervention sur le front de l'Est³². Leur

étude en termes de cohortes générationnelles³³ livrent plusieurs enseignements, notamment celui-ci : leur formation universitaire s'est faite au contact de professeurs ouvertement anti-républicains. Il faut imaginer un cours de droit constitutionnel où la constitution est lacérée ; un cours de droit pénal où l'on déplore que le droit protège l'individu et non la communauté, où l'on vilipende les libertés publiques et les droits accordés à la défense ; des cours de droit civil qui conspuent le BGB comme une sécrétion de cerveaux judéo-libéraux, comme un complot napoléonien, etc... L'ambiance, on le voit, n'était pas précisément à la sérénité des travaux, et les professeurs sa-

vaient faire un usage large et généreux de leur liberté académique.

Dans ces conditions, les historiens allemands du droit l'ont bien montré, l'arrivée des nazis au pouvoir en 1933 est plutôt bien reçue par les juristes – professeurs comme magistrats.

Hitler est perçu comme un homme qui, s'il force un peu le trait démagogique et s'il développe parfois un populisme de mauvais aloi, s'il peut apparaître comme trop bruyant et trop vulgaire³⁴, propose un discours qui parle aux élites traditionnelles. C'est manifeste dans l'armée, où l'on voit les officiers supérieurs et généraux comblés d'aise

“ L'arrivée des nazis au pouvoir en 1933 est plutôt bien reçue par les juristes ”

par la diatribe anti-versaillaise et les projets d'expansion territoriale. Quant aux juristes, ils sont

au fond charmés par cet homme à poigne qui, contre les chimères issues de la Révolution française (l'universalisme, la théorie du milieu, l'égalité entre les hommes, les valeurs de liberté et de fraternité...) rétablit quelques saines vérités que les sciences criminelles s'échinent à répéter depuis Cesare Lombroso et Alphonse Bertillon (détermination vs. liberté, inconsistance de la notion d'individu, etc...).

En Allemagne, comme ailleurs, la criminologie positive, scientifique – ce que l'on appelle le « positivisme juridique » – fait rage : voilà une science qui parle des faits et qui envisage le réel. Au lieu de postuler

des principes chimériques, affirment ses nombreux partisans, elle fait converger le droit (notamment pénal) vers la science, en lui livrant les outils pour formuler des décisions apodictiques, i.e. dictées par la nécessité naturelle et par la vérité scientifique. Des statistiques prenant pour objet des populations spécifiques permettent

ainsi, sur le fondement des récurrences, de formuler des jugements adéquats : un « tzigane »³⁵, un enfant d'alcoolique, un brachycéphale ou un étranger sont, foi de statisticien, plutôt enclins à tel ou tel type de criminalité. Le savoir permettra ainsi au juge de condamner en connaissance de cause.

28. SCHMITT, Carl, *Positionen und Begriffe. Im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles – 1923-1939*, Hamburg, Hanseatische Verlagsanstalt, 1940, 322 p.
29. GUMBEL, Emil, *Vier Jahre politischer Mord*, Berlin, Verlag der neuen Gesellschaft, 1922, 149 p. Le petit livre de ce statisticien est devenu un classique pour l'étude de la justice dans les premières années de la République de Weimar.
30. Nous pensons ici aux remarquables travaux de Christian Ingrao sur « les intellectuels SS du SD » ainsi que de Michael Wildt sur « l'élite du RSHA ». Les références suivent.
31. L'exemple de l'un d'entre eux, Werner Best, a été précisément étudié par Ulrich Herbert dans un livre là encore remarquable : HERBERT, Ulrich, *Best : Biographische Studien über Radikalismus, Weltanschauung und Vernunft*, 1996, 695 p., trad. fr. *Un nazi de l'ombre*, Paris, Tallandier, 2010, 556 p.
32. INGRAO, Christian, *Croire et détruire*, Paris, Fayard, 2010, 521 p.
33. WILDT, Michael, *Generation des Unbedingten. Das Führungskorps des Reichssicherheitshauptamtes*, Hamburg, Hamburger Edition, 2002, 966 p.
34. Un Werner Best, comme le montre bien U. Herbert, fier de ses brillantes études et de son doctorat, volontiers porté vers la recherche ou, du moins, vers la réflexion, méprise volontiers les nazis pour leur vulgarité, tout en militant à l'extrême droite. Le rapprochement vers le NSDAP s'opère à un moment où, à la fin des années 1920, se conjuguent deux phénomènes : la crise économique, qui obscurcit les perspectives de carrière du jeune juriste, et la montée en puissance du parti nazi, qui offre des perspectives d'emploi de cadre au sein des organes du parti lui-même voire, en cas d'accession au pouvoir, au sein des administrations de l'Etat. La carrière de Best, elle, se fait dans et grâce au SD de la SS.
35. Cf. cette célèbre étude sur les nomades et les Tsiganes réalisée par Robert Ritter : RITTER, Robert, *Ein Menschenschlag. Erbärztliche und erbgeschichtliche Untersuchungen über die – durch 10 Geschlechterfolgen erforschten – Nachkommen von Vagabunden, Jaunern und Räubern*, Leipzig, Thieme, 1937, 115 p. Sur Robert Ritter, voir HOHMANN, Joachim, *Robert Ritter und die Erben der Kriminalbiologie. « Zigeunersforschung » im Nationalsozialismus und in Westdeutschland im Zeichen des Rassismus*, Frankfurt, Lang, 1991, 624 p.



LE DROIT ET LA SCIENCE : LE JUGE COMME SOLDAT ET COMME MÉDECIN

Reine des sciences positives, la « biologie criminelle » (*Kriminalbiologie*)³⁶ a toutes les faveurs de juristes en quête de certitudes : la race détermine le comportement. En posant un *diagnostic* racial, le juge pourra formuler un *pronostic* criminel, et condamner non seulement ce qui s'est produit mais aussi, de manière prophylactique, anticiper ce qui pourrait se produire – en vertu des probabilités propres à chaque race, à chaque type humain. Est ainsi rendue possible une justice prédictive – vieux phantasme quasi-théologique – de la même manière qu'il existe une médecine prédictive. Il faut d'ailleurs noter que les juristes et les médecins sont les deux grandes corporations normatives du III^e Reich, les médecins ayant tendance à supplanter les juristes, puisque, de plus en plus, on leur confie l'expertise et la décision.

Juristes et juges se piquent de science depuis la fin du XIX^e siècle. Ce qui nous paraît délirant aujourd'hui est à comprendre en contexte : celui du triomphe du positivisme, du prestige des sciences naturelles, de la biologie et de la mé-

decine – prestige renforcé après 1918 car l'hécatombe humaine de la Grande Guerre réactive et intensifie les questionnements en termes de race, de force vitale, de dégénérescence, d'épuisement, etc³⁷... donnant à croire que les sciences naturelles détiendraient la clef de la survie des communautés humaines, elles-mêmes pensées en termes naturalistes depuis le triomphe du darwinisme social dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

“ En posant un diagnostic racial, le juge pourra formuler un pronostic criminel ”

Cet univers mental-là, ces catégories, ces idées, sont celles et ceux des nazis et de ceux qui élaborent un discours nazi à partir de 1919.

Les nazis parlent en effet la langue de la biologie, de la médecine et des sciences naturelles. Le corps des magistrats en est tout aise, d'autant plus que les nazis – on l'a vu – savent parler aux élites traditionnelles, à leur nationalisme, à leur racisme, à toute une cohorte de préjugés sociaux qui, par exemple, font considérer les « asociaux » comme des déchets biologiques³⁸, un « reste » dans une équation naturelle, reste que l'on peut et doit traiter médicalement.

36. Cf. SEBALD, Andrea Elisabeth, *Der Kriminalbiologe Franz Exner (1881-1947). Gratwanderung eines Wissenschaftlers durch die Zeit des Nationalsozialismus*, Francfort, Lang, 2008, 423 p.

37. Cf. PICHOT, André, *La société pure. De Darwin à Hitler*, Paris, Flammarion, 2000, 458 p. et BURLEIGH, Michael, WIPPERMANN, Wolfgang, *The Racial State. Germany 1933-1945*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, 386 p.
38. Sur cette question, cf. essentiellement AYASS, Wolfgang, *Asoziale im Nationalsozialismus*, Stuttgart, Klett, 1995, 335 p. / PEUKERT, Detlev, *Volksgenossen und Gemeinschaftsfremde. Anpassung, Ausmerze und Aufbegehren im Nationalsozialismus*, Cologne, 1982, Bund-Verlag, / SEDLACZEK, Dietmar (dir.), « *Minderwertige* » und « *Asoziale* ». *Stationen der Verfolgung gesellschaftlicher Aussenseiter*, Zurich, Chronos, 2005, 197 p.

CHAPITRE 1 LA NAZIFICATION DES JUGES ALLEMANDS

Le problème, du point de vue des nouveaux maîtres de l'Allemagne, est que les juges charrient le vieux monde avec eux. Ils veulent bien frapper les communistes et les sociaux-démocrates, servir le nouveau pouvoir, qui leur semble aller dans le bon sens, ils veulent bien avoir la main lourde contre les « étrangers à la communauté » (*Volk-sfremde*) mais ils restent attachés au respect des formes – une manière de pudeur désuète et tout à fait incongrue aux yeux de la hiérarchie nazie.

Un premier divorce entre le corps des magistrats et le pouvoir nazi a lieu lors du procès des incendiaires présumés du Reichstag, en octobre 1933, devant le *Reichsgericht* de Leipzig³⁹. Ce procès devait être à ce point exemplaire que Goebbels, le nouveau ministre de la Propagande, avait décidé qu'il serait radiodiffusé. Il n'avait toutefois pas prévu que, quelques mois seulement après l'arrivée au pouvoir des nazis, le procès se déroulerait selon les formes : les avocats purent plaider, les prévenus se défendre, et procureurs et juges firent leur travail. Le talent oratoire de Georgi Dimitroff fit même du procès un réquisitoire contre le NSDAP et ses méthodes, notamment lors de la comparution du témoin Her-

mann Goering, ès qualités de ministre de l'Intérieur de Prusse : le duel oratoire entre Dimitroff et Goering, qui perdit son calme et ses moyens, est resté gravé dans les mémoires comme le moment de basculement du procès dans une forme de fiasco accompli... Le simple respect des procédures et des formes, du débat contradictoire et des droits de la défense conduisirent à l'acquittement de Dimitroff, haut responsable du Komintern, et coupable idéal.

Ce fiasco confirma la hiérarchie nazie dans sa méfiance vis-à-vis des juges. Les juristes en général ont eu beau être de droite et accueillir favorablement Hitler, ce dernier se défie des *Juristen* : l'autodidacte, caporal et homme du peuple revendiqué se gausse de la noblesse académique, et l'homme d'action proclamé n'a que mépris pour les crânes d'œuf qui ont passé un doctorat au prix d'une dioptrie dégradée. Hitler ne compte que peu de diplômés dans son premier cercle, à l'exception du « Dr. Goebbels », auquel il donne d'ailleurs cérémonieusement de son titre. Pour le reste, il pose volontiers à l'homme du commun qui partage le même destin social que la majorité de son peuple : « Je suis un homme modeste (...). Je ne suis

“ Ce fiasco confirma la hiérarchie nazie dans sa méfiance vis-à-vis des juges ”

même pas juriste, rendez-vous compte de ce que cela signifie ! Et je suis malgré tout votre Führer !⁴⁰», déclare-t-il en octobre 1933 aux ouvriers berlinois des usines Siemens.

Le désastreux précédent de Leipzig conforte également les maîtres du régime dans l'idée qu'il faut doubler les procédures judiciaires par des procédures policières – sans aucun contrôle du juge. Le fondement de cette politique est la « détention de protection », la *Schutzhaft*, instaurée par le décret de protection du peuple et de l'Etat du 28 février 1933 : simple acte policier, la « détention de protection » est le régime juridique de détention des camps de concentration, dont les prisonniers portent le nom de *Schutzhäftlinge*.

Cette procédure est pensée comme un acte a priori : la police peut décréter l'in-

carcération d'un individu qu'elle estime politiquement ou socialement nuisible. Il existe également une *Schutzhaft* a posteriori : la police est de plus en plus présente à la sortie des prétoires pour arrêter un prévenu qui aurait été acquitté, et le conduire en camp de concentration.

Pour ne pas être éliminés des cercles du pouvoir – car ils se savent menacés –, des juristes qui comptent parmi les plus anciens compagnons de route d'Hitler (Hans Frank, Roland Freisler...) se mettent au travail pour « rénover » le droit allemand⁴¹.

Leur emboîtent le pas tous les juges, avocats et professeurs de droit qui ont perçu le danger de la marginalisation et qui, de bonne foi aussi, par conviction et pas seulement par opportunisme, veulent adapter les doctrines et les procédures aux temps nouveaux.

39. Cf. CHAPOUTOT, Johann, « Les procès politiques du nazisme, ou l'échec des « divisions blindées du droit » : Leipzig 1933, Berlin 1944 », Cour de Cassation, Conférences de l'Association Française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ), 16 octobre 2014.

40. HITLER, Adolf, Rede des Führers auf den Borsig-Werken, Berlin, 10. Dezember 1940, cité in DOMARUS, Max, *Hitler. Reden und Proklamationen 1932-1945*, Würzburg, Verlagsdruckerei Schmidt, 1962, 2319 p., p. 1628.

41. Un mouvement qui suscite une abondante littérature, comme en témoigne l'essai biographique publié par le fonctionnaire du NSDAP Karl-Heinz Hederich en 1939 : HEDERICH, Karl-Heinz, *Deutsche Rechtserneuerung – Eine Bibliographie* – Erstellt vom Amt für Rechtschrifttum im Reichsrechtsamt der NSDAP, mit einem Vorwort von Reichsminister Reichsleiter Prof. Dr. Hans Frank, Berlin, Zentralverlag der NSDAP, 1939, 70 p.

CHAPITRE 1 LA « RÉNOVATION DU DROIT » ALLEMAND

Cette « rénovation du droit » (*Rechtserneuerung*) affronte principalement deux questions : la question des normes applicables, et celle des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction de juge – les deux étant liées en théorie comme en pratique.

Quelles normes les cours doivent-elles appliquer ? Dans leur immense majorité, les lois héritées du passé royal, impérial et républicain restent en vigueur. Il n'est pas question de créer un droit ex nihilo, ni de proposer de nouveaux codes – même si des projets existent – car la codification est critiquée comme abstraite et étrangère à la vie.

Mieux vaut donc appliquer le droit existant en se livrant à ce que l'historien du droit Bernd Rütters appelle l'« interprétation infinie⁴² ».

Cette méthode permet de rompre avec la codification et le droit romain et de retrouver les procédures de droit germanique dont la *common law* et son application sont le conservatoire insulaire, en Grande-Bretagne – certains juristes recommandant de se tourner vers ces saxons d'anglo-saxons pour retrouver la

prime inspiration du droit, le *Fallrecht*, un droit jurisprudentiel, au cas par cas⁴³.

Sur quels critères fonder cette « interprétation illimitée » ? A partir de quoi le juge est-il censé lire et appliquer les normes ?

Outre l'analogie, qui connaît des jours très heureux à partir de 1933, sont consacrées quatre nouvelles sources du droit, qui apparaissent dès lors comme les principales.

Viennent d'abord les vénérables clauses générales : bonne foi, ordre public, bonnes mœurs avant tout. Leur grande latitude permet une inventivité et une multiplicité d'applications impressionnantes.

Seconde – nouvelle – source du droit : le programme du parti. Parce que le NSDAP a compris les lois de l'histoire et de la nature, les principes et articles de son programme sont érigés au rang de clauses générales.

Vient ensuite la volonté du Führer : parce que le Führer, élu par la nature sur le fondement de ses dons de naissance (ceux qui lui ont permis de s'imposer) a tout compris au réel et à ses lois, ses décisions

“ Mieux vaut appliquer le droit existant en se livrant à l'« interprétation infinie » ”

et instructions ont valeur légale. De fait, la loi d'habilitation du 23 mars 1933 a habilité le gouvernement à prendre des décrets-lois. Le conseil des Ministres ne réunissant quasiment jamais, ce sont bel et bien les « mots du Führer qui ont force de loi », comme le rappelle un adage juridique du temps (*Führer worte haben Gesetzeskraft*). Au-delà de cette force légale, ces mêmes « mots » servent de clause d'interprétation aux juges.

Enfin, le bon sens populaire s'impose comme clause d'interprétation majeure. Un juge administratif, Robert Barth, consacre même, en 1940, sa thèse de droit au « bon sens populaire dans le

droit pénal⁴⁴ ».

Ce « bon sens populaire » - ou « sentiment sain du droit dans le peuple », en traduction littérale - n'est ni une plaisanterie, ni une chimère. En stricte orthodoxie nazie, la race détermine l'esprit et, donc, les valeurs morales, les principes juridiques fondamentaux sont les expressions d'une biologie, d'une idiosyncrasie particulières : un brave illettré au jugement sain sera toujours meilleur juge que le ratiocineur chicanier, le dialecticien brillant qui, armé de son exégèse des codes et de sa connaissance de la jurisprudence, fera acquitter un escroc ou un meurtrier sur un vice de procédure.

42. RÜTHERS, Bernd, *Die unbegrenzte Auslegung. Zum Wandel der Privatrechtsordnung im Nationalsozialismus*, 1968, rééd. Tübingen, Mohr, 2005.

43. BOOR, Hans-Otto de, *Die Methode des englischen Rechts und die deutsche Rechtsreform*, Schriften der Akademie für deutsches Recht, Nr. 7, Berlin, Franz Vahlen Verlag, 1934, 59 p.

44. BARTH, Robert, *Das « gesunde Volksempfinden » im Strafrecht. Dissertation zur Erlangung des Doktorgrades der Rechts- und Staatswissenschaftlichen Fakultät der Hansischen Universität in Hamburg*, Hamburg, 1940, 76 p.

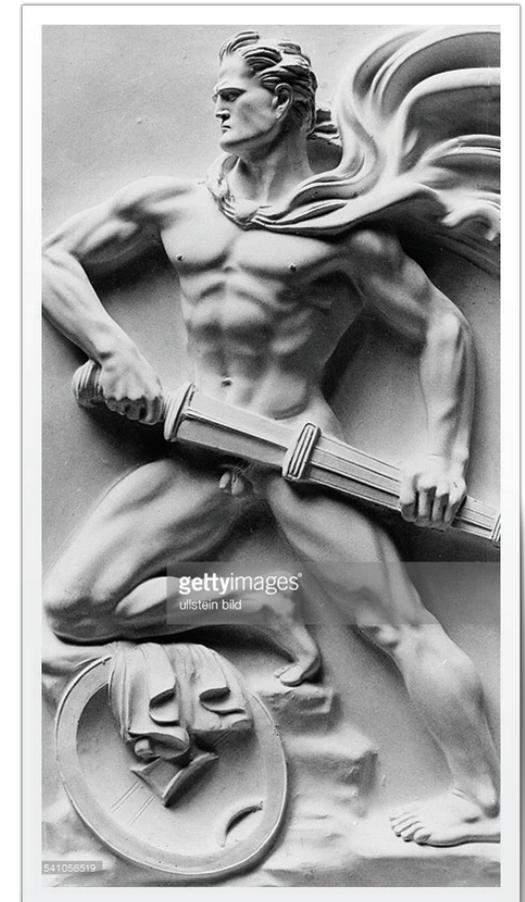
CHAPITRE 12 LA NORME ET L'INSTINCT

Il faut prendre tous ces principes au sérieux : ils ne sont ni cyniques, ni propres au folklore habituel des régimes dictatoriaux. Ils sont sous-tendus par toute une théorie de la norme, qui est sous-jacente : la norme est l'expression immédiate de l'instinct du juste, qui habite et structure le peuple allemand, la race germanique. La biologie secrète son esprit et ses valeurs.

La norme applicable se trouve donc moins dans les codes (le droit écrit est, de toute manière, un droit mort⁴⁵) que dans le sang, qui s'exprime par un instinct, des idées immédiates, des proverbes. Selon le juriste Karl Larenz, élève de Carl Schmitt, il suffit de « concrétiser » ce droit non formalisé par une décision judiciaire qui lui donne sa réalité et son efficacité.

Proche de la théorie de « l'ordre concret » développée par Carl Schmitt⁴⁶, Larenz estime que « la fonction du droit (...) est d'extraire de la communauté du peuple cet ordre qui l'habite et qui lui est propre⁴⁷ » en suivant la juste inspiration de l'instinct du droit, du bon sens populaire.

Ces considérations ne sont pas seulement théoriques : elles sont aussi une injonction aux juges, comme en témoigne cette circulaire signée par Otto Thierack,



*Eternité de la guerre raciale :
der Wächter de Breker
Voir commentaires en page 40*

nouveau ministre de la Justice, en 1942 :

« Le meilleur juge est celui (...) dont les arrêts incarnent (sic) le sentiment juridique du peuple. Le droit positif doit certes l'y aider, mais il ne doit pas dominer le juge et lui faire perdre tout

lien avec la sensibilité de son peuple. Le droit, c'est la vie, et non la forme rigide d'une idée juridique. Dire le droit, c'est mettre en œuvre une justice vitale, et non faire l'exégèse de textes écrits (...). Chaque juge est invité à se tourner vers moi s'il croit que la loi lui impose de rendre un arrêt hostile à la vie (...). Je veux, dans chaque décision des juges, reconnaître l'homme allemand qui vit avec son peuple ⁴⁸».

Si « le droit, c'est la vie », et non une savante « exégèse de textes écrits », il n'est guère besoin d'accumuler les semestres à l'Université et les diplômes pour exercer le noble art judiciaire. Est en effet juge tout homme biologiquement sain, tout homme de bon sang et, donc, d'instinct sûr. Désormais, des non-professionnels du droit siègent dans les tribunaux, non plus seulement au banc des jurés, comme cela se pratiquait auparavant, mais au banc des magistrats. Il existe un précédent dans l'histoire de l'institution judiciaire germanique, « l'échevin de l'ancien droit allemand ». C'est ce citoyen-assesseur des cours qui a donné l'idée de faire siéger des profanes au Tribunal du peuple créé par la loi du 24 avril 1934⁴⁹. De « sang aryen », ce juge populaire est de sexe masculin, car, « le bon sens impose qu'un homme, et un homme seul, puisse siéger comme magistrat ⁵⁰ ».

Heinrich Himmler vante quant à lui, devant l'Académie du Droit allemand,

le « juge de paix, cette vieille institution qui existait déjà depuis des millénaires au sein de notre peuple » : « Le juge de paix pouvait juger sans loi écrite, juger en honnête homme, en homme qui vivait au milieu de la vie de tous et qui décidait en conformité avec le droit et le bon sens populaire ⁵¹ ».

Les anciens savaient que « la protection de l'ordre de vie germanique était assurée non par le paragraphe, mais par le gardien du droit (*Rechtswahrer*), qui agissait conformément aux lois de la race ⁵² ».

C'est pour cela que le juge populaire a le vent en poupe : dans les tribunaux spéciaux créés par la loi du 29 septembre 1933 sur le *Erbhof*, des cours qui ont compétence pour retirer sa terre à un exploitant et le priver du titre de *Bauer*, siègent des magistrats professionnels et des paysans.

En pratique, on s'assure du « bon sens » de ces magistrats non-professionnels : au Tribunal du peuple, par exemple, ce sont généralement des permanents du parti, des membres de la police, de la SS et de la Wehrmacht qui sont invités à venir siéger aux côtés des magistrats – ce qui, en théorie, n'est ni absurde, ni contradictoire avec les principes étudiés plus haut. Quelle meilleure preuve de santé du jugement, en effet, que d'adhérer au parti et d'œuvrer à la sécurité de la *Volks-gemeinschaft* et du Reich ?

On comprend mieux, dans ces condi-

tions, les propos tenus par Hitler dans son discours du 13 juillet 1934, lors duquel il justifie son action contre la hiérarchie SA et légitime les nombreux assassinats perpétrés entre le 30 juin et le 3 juillet. Entre autres arguments, Hitler clame que, en cette heure de péril supposé, il était le « oberster Gerichtsherr des deutschen Volkes », le juge suprême du peuple allemand. On peut lire cette déclaration en observant que, décidément, les dictateurs sont mégalomanes et que leurs régimes ne connaissent pas la séparation des pouvoirs. On peut également la comprendre à la lumière de ce qui est écrit plus haut : le Führer est le juge suprême, parce qu'il est le premier des allemands, celui qui a le mieux compris l'esprit de la race et ce qui est bon pour elle. Elu par la nature, il est le gardien de la race, de sa survie et de sa prospérité : la race germanique ne prospérera que si elle obéit aux lois de la nature – et, du reste, dans les discours d'Hitler, le terme de *Gesetz* ne

désigne généralement pas la loi humaine (celle de l'obligation), mais la loi naturelle (qui est toute de nécessité).

De même que le Führer est la voix ou, comme il aime à en plaisanter, le « prophète » de la loi naturelle, les juristes en sont les greffiers, et les juges, la bouche : la seule manière de faire justice, de rendre la justice, est rendre sa prééminence à la nature.

Cette conception de la « légalité » donne tout son sens et sa cohérence à l'édifice théorique et pratique nazi : la nature nécessite la production de substance biologique et la défense raciale implique l'éradication de l'ennemi biologique. Apodictique, la légalité nazie dissuade de tergiverser ou de discuter : la conscience ou le scrupule n'interviennent plus, c'est l'immédiateté de l'instinct du juste et du bon sens populaire qui décident.

45. CHAPOUTOT, Johann, *La loi du sang. Penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2014, 567 p.

46. JOUANJAN, Olivier, « 'Pensée de l'ordre concret' et ordre du discours 'juridique' nazi : sur Carl Schmitt », in ZARKA, Yves-Charles (dir.), *Carl Schmitt ou le mythe du politique*, Paris, PUF, Débats philosophiques, 2009, 198 p., pp. 71-119.

47. LARENZ, Karl, *Über Gegenstand und Methode des völkischen Rechtsdenkens*, Berlin, Junker und Dünhaupt, 1938, 55 p., p. 28.

48. THIERACK, Otto, « Dr. Thierack an die deutschen Richter », *Völkischer Beobachter*, 1^{er} septembre 1942, p. 2.

49. Gesetz zur Änderung des Strafrechts und des Strafverfahrens vom 24. April 1934, Artikel III – Volksgerichtshof, in *Reichsgesetzblatt* 1934, I, pp. 341-348. L'article III-1-2 dispose que le Tribunal du Peuple est formé de cinq membres, dont deux seulement « doivent avoir la qualification de juge ». On parlera couramment des « Berufsrichter », en minorité, donc, et des « Volksrichter ». Ces derniers, cependant, ne sont pas des citoyens tirés au sort, mais des juges nommés par Hitler sur proposition du ministère de la Justice. Sur les 95 Volksrichter que compte le VGH en 1943, on compte 30 officiers de la Wehrmacht, 4 officiers de la police, 48 officiers de la SA, de la SS, du NSKK et des Jeunesses Hitlériennes.
50. Ibid., p. 9.
51. HIMMLER, Heinrich, in BEST, Werner, FRANK, Hans, HIMMLER, Heinrich, HÖHN, Reinhardt, *Grundfragen der deutschen Polizei. Bericht über die konstituierende Sitzung des Ausschusses für Polizeirecht der Akademie für deutsches Recht am 11. Oktober 1936*, Hamburg, Hanseatische Verlagsanstalt, Arbeitsberichte der Akademie für deutsches Recht, 1936, 35 p., p. 15.
52. RUTTKE, Falk, *Die Verteidigung der Rasse durch das Recht*, Berlin, Junker und Dünhaupt, Schriften der Hochschule für Politik – Heft 45, 1939, 28 p., p. 21.

CONCLUSION

En reprenant les mots et les concepts du droit, en en respectant le plus souvent les procédures, le III^e Reich a permis une subversion totale de l'institution judiciaire, qui ne prétend plus juger un monde humain, fait de liberté, d'indéfinition et de conjonctures (donc d'obligations, qui présupposent la liberté), mais qui prétend appliquer les décrets incoercibles, nécessaires de la nature.

Une légalité naturelle est à l'œuvre dans les discours et les pratiques du III^e Reich, qui donnent sens et cohérence à un

amoncellement de crimes inédits dans l'histoire – jusqu'au crime contre soi... Le suicide du Reich – dans une lutte objectivement absurde contre l'ennemi soviétique – et de ses principaux dirigeants relèvent de la même logique : la nature a jugé, oppose, du fond de son Bunker, Hitler à Albert Speer, qui proteste contre l'ordre de destruction du territoire du Reich signé le 19 mars 1945. Selon le Führer, le peuple allemand s'est révélé le plus faible. Il doit en tirer les conséquences et disparaître – en toute nécessité naturelle et cohérence idéologique.

ILLUSTRATIONS

Affiche « Sieg oder Bolschewismus »

« La victoire ou le bolchevisme », affiche nazie des années 1943-1945, DHM Berlin.

L'opposition est nette entre la vie (un enfant heureux qui, étendant ses bras, semble faire le salut nazi dans les bras d'une maman épanouie) et la mort, celle des victimes du « bolchevisme », représenté ici par un homme patibulaire, sale et mal rasé, coiffé de la casquette traditionnelle de l'armée rouge, celle des années 1917-1921, qui a fixé, au début des années 1920, le stéréotype du bolchevique. Stéréotypés également les traits du visage prêté au communiste : il s'agit des caractères supposés du profil juif, dans l'imagerie antisémite européenne du temps.

Formulaire de Schutzhaft / Schutzhaftbefehl

Un *Schutzhaftbefehl* (ordre d'incarcération dans le cadre de la procédure de « détention de protection ») du 14 décembre 1939, rédigé par les services de la Gestapo de Berlin.

Signé par Reinhard Heydrich en sa qualité de chef du RSHA, cet ordre d'incarcération sur papier de couleur reprend les codes des décisions judiciaires pour légitimer des mesures policières. Edicté par une autorité de police sans le moindre contrôle du juge, ce *Schutzhaftbefehl* vise la militante socialiste Rosa Jochmann. Le motif, en partie pré-rédigé, est le suivant : « Elle met, d'après les constatations de la Police d'État, en péril par son comportement l'existence et la sûreté du peuple et de l'État dans la mesure où elle est fortement soupçonnée de poursuivre jusqu'à ce jour ses activités marxistes, qu'elle perpétuerait en cas de remise en liberté ». Le texte de cet ordre semble indiquer que Rosa Jochmann se trouve déjà en détention, soit en camp de concentration sous le régime de la Schutzhaft, ainsi prolongée, soit dans une prison de droit commun et bénéficiant d'une levée d'écrou que le RSHA veut éviter en incarcérant Rosa Jochmann immédiatement à sa libération.

Couverture du livre de Daluege Nationalsozialistischer Kampf gegen das Verbrechen

Couverture du livre de Kurt Daluege, *Nationalsozialistischer Kampf gegen das Verbrechen*, Munich, Zentralverlag der NSDAP, 1936, 138 p.

Le « combat national-socialiste contre l'engeance criminelle » est illustré par un avant-bras et un poing musclés saisissant un serpent. L'imagerie et le symbole sont classiques, et le dessin participe d'une esthétique expressionniste que les nazis reprennent. Daluege (1897-1946) est ingénieur de formation, mais aussi ancien combattant de la Grande Guerre et membre de corps francs. Il effectue une carrière de *Parteiaktionär* comme membre de la SA, puis de la SS, dont il est déjà général en 1932. Dès février 1933, il est nommé par Goering, qui est ministre de l'Intérieur de Prusse, « commissaire en mission spéciale » - il s'agit en l'espèce de « purger » (*säubern*) la police de Prusse, où se trouvent beaucoup trop de cadres sociaux-démocrates. Il est nommé en 1936 chef de l'*Ordnungspolizei* (OrPo).

Confinement : les Juifs du ghetto

Juden unter sich : « Les Juifs entre eux ». Article de la *BIZ* (*Berliner Illustrierte Zeitung*), 24 juillet 1941, p. 790.

le « ghetto de Varsovie est, depuis des décennies, un foyer d'épidémies », affirme la légende d'une photographie particulièrement habile. On y voit un visage fatigué et vaguement hostile regarder à travers le hublot d'une porte que, grâce à la vigilance des autorités allemandes, il ne peut désormais plus franchir : « Typhus. Entré et sortie strictement interdites », prévient un panneau accroché à la porte d'un immeuble, que l'on n'identifie comme une simple et banale porte d'entrée qu'au second coup d'œil. Le hublot, parfaitement rond, et la présence d'un visage que nous scrutons, suggéraient en effet l'entrée d'une chambre spéciale dans une zone de haute sécurité biologique – soit ce que, grâce à la diligence sanitaire des autorités allemandes, le quartier est devenu. Le texte qui accompagne l'image est sans ambiguïté : « Le typhus, cette épidémie indigène, n'a jamais pu disparaître des quartiers juifs de Varsovie, galeux et criants de saleté. De tous les malades du typhus du Gouvernement Général, 92 % sont Juifs, mais leur taux de mortalité ne dépasse pas 10%, parce que les Juifs sont immunisés contre cette fièvre par la longue familiarité qu'ils entretiennent avec la maladie – qui fait d'autant plus rage chez les Allemands et chez les Polonais, qui en meurent à 40%. Les autorités du Gouvernement Général ont entrepris une guerre contre l'épidémie : ils font condamner les maisons contaminées, qui sont surveillées par la police juive¹ ». De même, plus généralement, c'est le ghetto tout entier qui est présenté par l'article comme une zone de quarantaine, un quartier d'isolement sanitaire « totalement fermé vers l'extérieur », un « réservoir à Juifs » (*Judenreservoir*) dont il est désormais heureusement impossible de « s'échapper² ».

Le Volksgerichtshof

La cour salue lors d'une audience du *Volksgerichtshof*, non datée (vraisemblablement été-automne 1944), *Bundesarchiv*, Bild 151-39-23.

Présidée par Roland Freisler, cette formation du *Volksgerichtshof* siège sous les dra-

peaux à croix gammée et sous le buste d'Hitler, dans la grande salle d'audience du prétoire berlinois du VGH. On remarque que les assesseurs de Freisler ne sont pas des magistrats, à l'exception d'un collègue en robe : les deux autres sont un militaire et un civil. C'est donc bien le « peuple » et non pas une corporation de juristes professionnels qui juge. Freisler est mort lors d'un bombardement qui a détruit une partie du palais en février 1945. La légende veut que ce soit le buste d'Hitler qui, en chutant, lui ait brisé la nuque et le crâne.

Eternité de la guerre raciale : Der Wächter de Breker

Arno Breker, *Der Wächter*. Projet d'un bas-relief monumental pour l'axe nord-sud à Berlin. Source : *Die Kunst im Deutschen Reich*, 1940.

Ce bas-relief monumental (ici en projet) devait orner un des édifices du nouvel axe Nord-Sud de *Germania*. Dans un cadre qui est celui d'une architecture de représentation, d'une architecture d'Etat, ce bas-relief devait présenter un archétype de la race nordique : la beauté et la vigueur du corps, le mâle et vigoureux courage dénoté par ses traits et sa posture font de ce soldat un épitomé des vertus esthétiques et éthiques de l'homme nouveau national-socialiste, produit de l'eugénisme d'Etat, de la pratique du sport et de l'enseignement de la doctrine.

Cette allégorie de l'homme nouveau suit un patron ancien. Le nu et le drapé évoquent spontanément l'Antiquité, grecque surtout. La Grèce est dénotée par la présence du bouclier rond, l'*hoplon* des hoplites, dont Breker a représenté avec une érudite acribie la face intérieure (*porpax* et *antilabê*). Par ailleurs, on note la présence d'un élément romain : le *gladius* dénote la volonté de l'artiste de représenter de manière syncrétique l'éternel nordique. Le gréco-romain, c'est le nordique, c'est le germanique, c'est l'Allemand contemporain. En outre, on remarque que la pose de cet hoplite nordique, tout comme le nom conféré à l'œuvre, expriment l'idée d'une défense, noble et légitime, du Reich et du patrimoine indogermanique. Le genou droit du guerrier repose sur un rocher qui semble marquer la frontière entre une terre allogène, grosse de menaces et lourde de dangers, et le territoire du Reich, qu'il s'agit de défendre en tirant son glaive. De même que les Grecs ont affronté les Perses, de même que les Romains ont fait face aux Carthaginois, le Reich, désormais, s'arme en légitime défense contre l'assaut mondial de la conspiration judéo-bolchevique, acte final d'une lutte des races qui, depuis que l'homme est homme, affronte le bien au mal.

Membre de la SS patrouillant avec la Police

Un membre de la SS, portant le brassard blanc de la *Hilfspolizei* (« police auxiliaire »), accompagne en patrouille un policier berlinois lors du scrutin législatif du 5 mars 1933.

Dès les premières semaines du pouvoir nazi apparaît une confusion entre le Parti et

l'État : le 22 février 1933, Hermann Goering, ministre de l'Intérieur de Prusse (État qui couvre les deux tiers du Reich), engage 50.000 « policiers auxiliaires » (*Hilfspolizisten*) issus des rangs de la SA et de la SS, désormais armés et dotés des pouvoirs de police. On peut dès lors voir dans la rue cette image stupéfiante d'un policier en uniforme (à gauche) tenant en laisse un chien muselé et patrouillant avec un coéquipier en uniforme de la SS portant le brassard blanc siglé *Hilfspolizei* (police auxiliaire) : la violence et l'arbitraire des nazis sont ainsi légalisés.

Par la suite, entre 1933 et 1936, on passe de la confusion à la fusion : aux polices traditionnelles (police générale *Ordnungspolizei*, à laquelle appartient l'agent représenté sur la photographie – et police criminelle – *Kriminalpolizei*) s'ajoute la Gestapo (police secrète d'État, *Geheime Staatspolizei*), véritable police politique composée d'agents le plus souvent issus de la milice du NSDAP, la SS. De fait, en 1936, le *Reichsführer SS* Heinrich Himmler, devient « chef de la police Allemande » et ministre de l'Intérieur du Reich. L'édifice est parachevé en 1939 avec la création de l'Office central de sécurité du Reich (RSHA), commandé par le numéro deux de la SS, Reinhard Heydrich. Cet office rassemble tous les organes de renseignement et de répression du Reich.

1. « Juden unter sich », in *Berliner Illustrierte Zeitung*, 24 juillet 1941, p. 790.

2. Ibid.

BIBLIOGRAPHIE

- AYASS, Wolfgang, « Asoziale » im Nationalsozialismus, Stuttgart, Klett, 1995, 335 p.
- BÄSTLEIN, Klaus (dir.), *Für Führer, Volk und Vaterland : Hamburger Justiz im Nationalsozialismus*, Hamburg, Ergebnisse Verlag, 1992, 455 p.
- BAUMANN, Imanuel, *Dem Verbrecher auf der Spur. Eine Geschichte der Kriminologie und Kriminalpolitik in Deutschland, 1880 bis 1980*, Göttingen, Wallstein, 2006, 430 p.
- BOBERACH, Heinz (éd.), *Richterbriefe. Dokumente zur Beeinflussung der deutschen Rechtsprechung, 1942-1944*, Boppard, Boldt, 1975, 515 p.
- BROWDER, George, *Foundations of the Nazi Police State. The Formation of Sipo and SD*, Lexington, The University Press of Kentucky, 1990, 346 p.
- BURLEIGH, Michael, WIPPERMANN, Wolfgang, *The Racial State. Germany 1933-1945*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, 386 p.
- CHAPOUTOT, Johann, « Eradiquer le typhus : imaginaire médical et discours sanitaire nazi dans le Gouvernement Général de Pologne (1939-1944) », *Revue Historique*, n° 669, 2014/1, pp. 87-108, janvier 2014.
- CHAPOUTOT, Johann, « Révéler le Juif : le ghetto dans l'objectif nazi », in *Regards sur les ghettos*, Paris, Mémorial de la Shoah, 2013, 157 p., pp. 18-21.
- CHAPOUTOT, Johann, *La loi du sang. Penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2014, 567 p.
- CHAPOUTOT, Johann, *Le meurtre de Weimar*, Paris, PUF, 2010, 138 p., rééd. Quadrige, 2015, 98 p.
- CONTE, Edouard, ESSNER, Cornelia, *La quête de la race. Une anthropologie du nazisme*, Paris, Hachette, 1995, 451 p.

- DIERL, Florian (et alii), *Ordnung und Vernichtung. Die Polizei im NS-Staat*, Münster, Deutsche Hochschule der Polizei – Sandstein Verlag, 2011, 320 p.
- ESSNER, Cornelia, *Die Nürnberger Gesetze oder die Verwaltung des Rassenwahns 1933-1945*, Paderborn, Schöningh, 2002, 477 p.
- FRIEDLÄNDER, Saul, *Les années d'extermination. L'Allemagne nazie et les Juifs, 1939-1945*, Paris, Seuil, 2008, 1032 p.
- GERLACH, Christian, *Sur la conférence de Wannsee. De la décision d'exterminer les Juifs d'Europe*, Paris, Liana Lévi, 1999, 141 p.
- GRUCHMANN, Lothar, *Justiz im Dritten Reich, 1933-1940*, Munich, Oldenbourg, 2001, 1309 p.
- INGRAO, Christian, *Croire et détruire*, Paris, Fayard, 2010, 521 p.
- JOUANJAN, Olivier, « 'Pensée de l'ordre concret' et ordre du discours 'juridique' nazi : sur Carl Schmitt », in ZARKA, Yves-Charles (dir.), *Carl Schmitt ou le mythe du politique*, Paris, PUF, Débats philosophiques, 2009, 198 p., pp. 71-119.
- JOUANJAN, Olivier, *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918). Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIX^e siècle*, Paris, PUF, Léviathan, 2005, 364 p.
- MARXEN, Klaus, *Terror und Normalität. Urteile des nationalsozialistischen Volksgerichtshofs, 1934-1945*, Düsseldorf, Justizministerium NRW, 2004, 369 p.
- PICHOT, André, *La société pure. De Darwin à Hitler*, Paris, Flammarion, 2000, 458 p.
- POLIAKOV, Léon, WULF, Joseph, *Das Dritte Reich und seine Denker*, Arani-Verlag, Berlin, 1959, rééd. München, K.G. Saur Verlag, 1978, 560 p.
- PRZYREMBEL, Alexandra, « Rassenschande » : *Reinheitsmythos und Vernichtungslegitimation*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 2003, 567 p.
- RÜTHERS, Bernd, *Die unbegrenzte Auslegung. Zum Wandel der Privatrechtsordnung im Nationalsozialismus*, 1968, rééd. Tübingen, Mohr, 2005,
- STOLLEIS, Michael, « Furchtbare Juristen », in FRANCOIS, Etienne, SCHULZE, Hagen (dir.), *Deutsche Erinnerungsorte*, vol. II, Munich, Beck, 2001, 739 p., pp. 535-548.

Octobre 2015
N°38

COLLECTION

Les études du Crif



LE « DROIT » NAZI, UNE ARME CONTRE LES JUIFS

Étude de

Johann Chapoutot

*Historien, Professeur à la Sorbonne
nouvelle Paris III, membre Junior de
l'Institut Universitaire de France*



Crif

Pierre-André Taguieff

Néo-pacifisme, nouvelle judéophobie
et mythe du complot

N°1 > Juillet 2003 • 36 pages

Marc Knobel

La capjjo : une association
pro-palestinienne très engagée ?

N° 2 > Septembre 2003 • 36 pages

Père Patrick Desbois et Levana Frenk

Opération 1005. Des techniques
et des hommes au service de l'effacement
des traces de la Shoah

N° 3 > Décembre 2003 • 44 pages

Joël Kotek

La Belgique et ses juifs : de l'antijudaïsme
comme code culturel à l'antisionisme
comme religion civique

N° 4 > Juin 2004 • 44 pages

Jean-Yves Camus

Le Front national :
état des forces en perspective

N° 5 > Novembre 2004 • 36 pages

Georges Bensoussan

Sionismes : Passions d'Europe

N° 6 > Décembre 2004 • 40 pages

Monseigneur Jean-Marie Lustiger

Monseigneur Jean-Pierre Ricard

Monseigneur Philippe Barbarin

L'église et l'antisémitisme

N° 7 > Décembre 2004 • 24 pages

Ilan Greilsammer

Les négociations de paix
israélo-palestiniennes : de Camp David
au retrait de Gaza

N° 8 > Mai 2005 • 44 pages

Didier Lapeyronnie

La demande d'antisémitisme :
antisémitisme, racisme et exclusion sociale

N° 9 > Septembre 2005 • 44 pages

Gilles Bernheim

Des mots sur l'innommable...
Réflexions sur la Shoah

N°10 > Mars 2006 • 36 pages

André Grjebine et Florence Taubmann

Les fondements religieux et symboliques
de l'antisémitisme

N°11 > Mars 2007 • 36 pages

Iannis Roder

L'école, témoin de toutes les fractures

N°12 > Novembre 2006 • 44 pages

Laurent Duguet

La haine raciste et antisémite tisse sa
toile en toute quiétude sur le Net

N°13 > Novembre 2007 • 32 pages

Dov Maimon, Franck Bonneteau

& Dina Lablou

Les détours du rapprochement
Judéo-Arabe et Judéo-Musulman
à travers le Monde

N°14 > Mai 2008 • 52 pages

Raphaël Draï

Les Avenirs du Peuple Juif

N°15 > Mars 2009 • 44 pages

Gaston Kelman

Juifs et Noirs dans l'histoire récente
Convergences et dissonances

N°16 > Mai 2009 • 40 pages

Jean-Philippe Moinet

Interculturalité et Citoyenneté :
ambiguïtés et devoirs d'initiatives

N°17 > Février 2010 • 28 pages

Françoise S. Ouzan

Manifestations et mutations du sentiment
Anti-juif aux États-Unis :

Entre mythes et représentations

N°18 > Décembre 2010 • 60 pages

Michaël Gbnassia

Le Boycott d'Israël : Que dit le droit ?

N°19 > Janvier 2011 • 32 pages

Pierre-André Taguieff

Aux origines du slogan « Sionistes,
assassins ! » Le mythe du « meurtre rituel »
et le stéréotype du Juif sanguinaire

N°20 > Mars 2011 • 66 pages

Dr Richard Rossin

Soudan, Darfour ; les scandales...

N°21 > Novembre 2011 • 32 pages

Gérard Fellous

ONU, la diplomatie multilatérale :
entre gesticulation et compromis feutrés...

N°22 > Janvier 2012 • 52 pages

Michaël de Saint-Cheron

Les écrivains français du XX^e siècle
et le destin juif...

N°23 > Juin 2012 • 56 pages

Eric Kessler et Yonathan Arfi

Un regard juif
sur la discrimination positive

N°24 > mai 2013 • 64 pages

Michel Goldberg

& Georges-Elia Sarfati

Une pièce de théâtre antisémite
à la Rochelle

N°25 > octobre 2013 • 60 pages

Mireille Hadas-Lebel

Le Peuple Juif et l'Etat d'Israël
ont-ils été inventés ?

N°26 > novembre 2013 • 16 pages

Georges-Elia Sarfati

Lorsque l'Union Européenne nous éclaire
sur sa « face sombre » :

quelques enjeux du projet de Loi-cadre
contre la circoncision assimilée à
une mutilation sexuelle.

N°27 > décembre 2013 • 40 pages

70 ans du Crif

1944-2014 : Recueil de textes

Hors-série > janvier 2014 • 116 pages

Gérard Fellous

La Laïcité française :
l'attachement du judaïsme

N°28 > mars 2014 • 40 pages

Nathalie Szerman

Le Printemps arabe à l'épreuve
de l'antisémitisme : y a-t-il un avant
et un après ?

N°29 > mai 2014 • 36 pages

Jacques Tarnéon

Antisémitisme / Antisionisme
Mots, masques, sens, stratégie, acteurs,
histoire

N°30 > juin 2014 • 48 pages

Sandrine Szwarc

Intellectuels juifs et chrétiens en dialogue

N°31 > octobre 2014 • 32 pages

Gérard Fellous

L'État Islamique (DAECH),
cancer d'un monde arabo-musulman
en recomposition

N°32 > novembre 2014 • 52 pages

Michaël de Saint-Cheron

Le Messianisme comme réponse à
l'antisémitisme

N°33 > décembre 2014 • 40 pages

Valérie Igounet

Le négationnisme : histoire d'une idéologie
antisémite (1945 - 2014)

N° 34 > février 2015 • 32 pages

Maxime Perez

L'opération « Bordure protectrice » à Gaza :
Journal d'une guerre de 100 jours

N° 35 > mai 2015 • 44 pages

Anne Quinchon-Caudal

Vers une Internationale blonde

Le racisme supra-national en Europe et
aux États-Unis dans la première moitié du
XX^e siècle

N° 36 > juillet 2015 • 40 pages

Pierre-André Taguieff

La vague complotiste contemporaine :
un défi majeur

N° 37 > septembre 2015 • 40 pages

Retrouvez les derniers numéros
des **ETUDES DU CRIF** au format
PDF sur www.crif.org en cliquant
sur la mention "Etudes du Crif".

LES ÉTUDES DU CRIF

Imprimé en Octobre 2015 / ISSN 1762-360 X

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Marc Knobel

CONCEPTION & ICÔNOGRAPHIE

Carta Impression

COMITÉ ÉDITORIAL

Jean-Pierre Allali

Georges Bensoussan

Yves Chevalier

Roger Cukierman

Patrick Desbois

Robert Ejnes

Antoine Guggenheim

Mireille Hadas-Lebel

Francis Kalifat

Serge Klarsfeld

Joël Kotek

Éric Marty

Jean-Philippe Moinet

Richard Prasquier

Dominique Reynié

Michaël de Saint-Chéron

Georges-Elia Sarfati

Pierre-André Taguieff

Jacques Tarnéro

Yves Ternon

CORRECTRICE

Pauline de Ayala

CRÉDIT PHOTOS

IMPRESSION

ICL

EN PARTENARIAT AVEC

Le Collège des Bernardins

Fondation pour l'Innovation Politique - Fondapol

Le Cercle de la Licra - Réfléchir les droits de l'Homme

La revue civique

«Vidal Sassoon International Center for the Study of Antisemitism» de l'Université hébraïque de Jérusalem

ET AVEC LE SOUTIEN DE

• *La Fondation pour la Mémoire de la Shoah*

Crif

Conseil Représentatif
des Institutions Juives de France

POUR TOUTE CORRESPONDANCE

39 rue Broca 75005 Paris

site web : www.crif.org

email : infocrif@crif.org

Octobre 2015

Pr i x : 1 0 €